

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Annule & remplace le même document du 18 juin 2026

Partage d'informations et politique de la concurrence – Note de référence

– Rédigée par le Secrétariat –

24 juin 2026

Le présent document a été rédigé par le Secrétariat de l'OCDE afin de servir de note d'information lors de la 148^e réunion du Comité de la concurrence de l'OCDE qui se tiendra du 24 au 26 juin 2026.

Ce document est diffusé sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE et ne reflète pas nécessairement les positions officielles des pays Membres de l'OCDE.

Pour toute question au sujet du présent document, veuillez contacter :

M. Greg Jackson [Greg.JACKSON@oecd.org]

M. Eduardo Mangada Real de Asúa [Eduardo.MANGADAREALDEASUA@oecd.org]

JT03589564

Partage d'informations et politique de la concurrence

Les règles de la concurrence régissant le partage d'informations doivent concilier deux risques principaux : des règles permissives peuvent faciliter une collusion tacite ou un comportement explicite d'entente, tandis que des cadres trop restrictifs peuvent freiner une collaboration légitime et créer des inefficacités sur le marché. Ce document examine comment les différentes formes d'échange d'informations affectent les incitations des entreprises et les résultats du marché, en s'appuyant sur la littérature économique récente. Il examine également la manière dont les autorités de la concurrence des juridictions de pays Membres de l'OCDE abordent la question dans la pratique, notamment par les moyens d'application, la jurisprudence et les orientations. Cette note vise à donner des précisions sur les principaux facteurs qui déterminent le risque concurrentiel et la manière dont ces facteurs sont pris en compte dans l'évaluation et la mise en œuvre actuelles.

Mots clés : concurrence, antitrust, échange d'informations, collusion, entente, partage d'informations.

Codes JEL : L44, L13, K21, D8, D43, D21, C7

Sommaire

Partage d'informations et politique de la concurrence	2
Résumé	5
1. Introduction	7
2. L'économie du partage d'informations : avantages, risques et contexte	9
2.1. Dans quels cas des avantages et des gains d'efficacité se produisent	9
2.2. Comment le partage d'informations peut nuire à la concurrence	11
2.3. Comment les circonstances déterminent le risque	12
2.4. Comment les nouvelles technologies s'intègrent dans le cadre économique du partage d'informations	18
3. Application des règles de concurrence et arguments en faveur du partage d'informations	20
3.1. Des facteurs de risque économiques aux cadres juridiques	20
3.2. Traitement juridique des échanges d'informations dans la pratique de l'application de la loi	21
3.3. Canaux et intermédiaires dans l'application des règles relatives à l'échange d'informations	33
3.4. Le rôle des orientations et des actions de sensibilisation dans l'évaluation du partage d'informations	37
4. Conclusion	42
Références	44
Annexe A. Examen des affaires et des orientations de l'OCDE	52
Notes	57

TABLEAUX

Tableau 1. Facteurs de risque liés au contexte du marché	14
Tableau 2. Orientations concernant le partage d'informations dans les juridictions des pays Membres de l'OCDE	38
Tableau A.1. Sélection d'affaires concernant des échanges d'informations autonomes	52
Tableau A.2. Orientations sur l'échange d'informations adoptées par les pays Membres de l'OCDE	54

ENCADRÉS

Encadré 1. Illustration empirique de l'impact concurrentiel du partage d'informations	12
Encadré 2. La littérature économique récente affine l'analyse du partage d'informations	14

Encadré 3. Traitement juridique explicite du partage d'informations : les réformes récentes au Mexique et en Corée	22
Encadré 4. Évaluation de l'échange d'informations dans les affaires d'entente : quelques exemples	24
Encadré 5. Les banques portugaises et la confirmation du caractère autonome de l'échange d'informations selon la jurisprudence de l'UE	26
Encadré 6. Contexte d'un cas de partage d'informations par objet : l'affaire britannique des comprimés de nortriptyline	28
Encadré 7. Exigences en matière de preuve dans le cadre d'une analyse fondée sur les effets : deux exemples	29
Encadré 8. Le partage d'informations dans les accords de durabilité en vertu des lignes directrices sur les accords de coopération horizontale de l'UE	32
Encadré 9. Accord proposé avec RealPage et nouvelle approche du ministère de la Justice (DOJ) concernant les outils de tarification algorithmique	36
Encadré 10. Conception des mesures correctives dans le cadre du partage d'informations : le projet d'accord concernant Agri Stats aux États-Unis	41

Résumé

L'échange d'informations entre concurrents est l'un des domaines les plus complexes et les plus contestés de l'application du droit de la concurrence¹. Il peut favoriser le fonctionnement légitime du marché, l'étalonnage concurrentiel et la coopération, mais il peut aussi réduire l'incertitude que la concurrence est censée préserver. Les récentes recherches économiques et pratiques d'application du droit ont rendu l'évaluation de ces échanges plus rigoureuse, notamment en remettant en cause les hypothèses selon lesquelles certaines formes d'échange d'informations sont nécessairement peu risquées dans tous les contextes. Ce document s'appuie sur la littérature économique récente et sur un examen des pratiques d'application de la loi et des orientations dans les juridictions des pays Membres de l'OCDE pour examiner comment les autorités de la concurrence évaluent les avantages et les risques du partage d'informations, et comment ces évaluations évoluent.

Cette note identifie également les questions qui devraient continuer à faire l'objet d'une attention particulière. Il s'agit notamment de savoir comment les autorités devraient enquêter sur les échanges d'informations et évaluer ces derniers, par l'intermédiaire de systèmes numériques communs ou d'outils d'IA plus opaques ; comment la responsabilité devrait être attribuée lorsque des plateformes, des intermédiaires de données ou d'autres tiers structurent ou diffusent des informations sur la concurrence ; et si les outils d'enquête et de preuve existants resteront suffisants à mesure que ces systèmes se complexifieront. Ces évolutions ne signifient pas que les cadres existants sont devenus obsolètes, mais elles risquent de mettre de plus en plus à l'épreuve la manière dont ces cadres sont appliqués dans la pratique.

Principaux constats

Réévaluer les risques liés à l'échange d'informations

Les anciennes heuristiques selon lesquelles certaines formes de partage d'informations présenteraient un risque relativement faible sont de plus en plus remises en cause. Des études économiques récentes ont affiné le cadre traditionnel, notamment en démontrant que les données agrégées peuvent encore revêtir une importance concurrentielle lorsqu'elles permettent de tirer des conclusions suffisamment précises sur le comportement des concurrents. Les pratiques et les orientations récentes incitent également à une plus grande prudence à l'égard des anciennes hypothèses selon lesquelles les informations agrégées, historiques ou accessibles au public sont nécessairement inoffensives dans tous les contextes. Dans certains pays, cela s'est traduit par une moindre dépendance à l'égard de seuils temporels ou formels fixes et par une plus grande importance accordée à une évaluation contextuelle visant à déterminer si l'échange, sur le marché concerné, est susceptible de réduire l'incertitude stratégique et de faciliter la coordination.

L'échange d'informations peut constituer un problème de concurrence à part entière

La jurisprudence récente et les orientations émises dans plusieurs pays montrent que l'échange d'informations peut, dans certaines circonstances, être considéré comme un problème de concurrence en soi, plutôt que comme un simple élément de preuve d'une infraction plus large. Cette approche n'est pas universelle. Les pays diffèrent encore dans leur façon de caractériser ces échanges, les seuils de preuve qu'ils appliquent et le poids qu'elles accordent aux présomptions, au contexte du marché et aux effets probables.

Les plateformes, les intermédiaires de données et les algorithmes peuvent influencer les risques liés à la concurrence

Les préoccupations relatives à l'échange d'informations par le biais d'intermédiaires ne sont pas nouvelles, mais elles s'appliquent de plus en plus aux nouveaux environnements technologiques. Les autorités de la concurrence examinent depuis longtemps les échanges facilités par des associations professionnelles et d'autres tiers. Des orientations et une jurisprudence plus récentes étendent cette même logique aux plateformes courantes, aux intermédiaires de données et aux outils algorithmiques, reconnaissant que le mécanisme par lequel les informations sont structurées, traitées et diffusées peut lui-même affecter le risque concurrentiel. Cela est particulièrement pertinent lorsque les systèmes numériques rendent les informations sur les concurrents plus fréquentes, plus détaillées, plus automatisées ou plus exploitables que les formes traditionnelles d'échange.

1. Introduction

1. Le partage d'informations entre concurrents réels ou potentiels soulève des questions familières mais difficiles pour la politique de la concurrence. Aux fins du présent document, le partage d'informations désigne la communication, la fourniture ou la mise à disposition d'informations commercialement pertinentes entre concurrents, y compris le partage d'informations qui se produit indirectement par le biais d'intermédiaires, de plateformes ou d'outils automatisés, ainsi que la divulgation publique (CNUCED, 2011^[1])². Ces informations peuvent améliorer le fonctionnement du marché en réduisant l'incertitude et les coûts de transaction et en favorisant la planification, mais elles peuvent également réduire l'incertitude stratégique de manière à atténuer la rivalité, à faciliter la coordination ou à contribuer au maintien de l'entente. Étant donné que les risques et les avantages dépendent de multiples caractéristiques du partage d'informations et de son cadre, il est difficile de tracer des lignes claires dans les orientations et la jurisprudence. Un examen de l'échange d'informations s'impose pour trois raisons :

- **Recherche économique** : Des études économiques récentes ont affiné certaines des heuristiques traditionnellement utilisées pour évaluer le partage d'informations, notamment en démontrant que les informations souvent considérées comme présentant un risque moindre, en particulier les données agrégées, peuvent néanmoins faciliter la coordination lorsqu'elles permettent de tirer des conclusions suffisamment précises sur le comportement des concurrents.
- **Pratique d'application du droit** : Plusieurs pays reconnaissent désormais l'échange d'informations comme une infraction autonome, mais continuent de diverger quant à sa qualification juridique, aux seuils de preuve et à la mesure dans laquelle ces échanges sont évalués selon des approches « par objet » ou « *per se* », ou par le biais d'une analyse fondée sur les effets ou la « règle de la raison ».
- **Évolutions technologiques** : Les marchés sont de plus en plus concentrés et numérisés. Les entreprises ont désormais accès à de grandes quantités de données et utilisent de nouveaux mécanismes de partage, tels que les outils de tarification algorithmique, les intermédiaires de données et même les agents d'intelligence artificielle, souvent sans contact bilatéral explicite.

2. Pour la politique de la concurrence, la question clé n'est pas de savoir si le partage d'informations est nuisible en soi, mais de déterminer quelles caractéristiques d'une divulgation donnée permettent de prédire de manière fiable un préjudice concurrentiel et peuvent étayer des règles juridiques réalisables. Ce document se concentre sur les implications du partage d'informations pour la collusion et d'autres formes de comportement coordonné, dont les soumissions concertées et les pratiques de divulgation dans la mesure où elles facilitent la coordination³.

3. Le présent document s'articule comme suit :

- La section 2. définit le cadre économique pour l'évaluation du partage d'informations. Elle examine les circonstances dans lesquelles le partage d'informations peut générer des gains d'efficacité, les mécanismes par lesquels il peut nuire à la concurrence et les facteurs qui déterminent le risque, notamment la structure du marché, la nature de l'information, le canal de divulgation et les nouvelles technologies.
- La section 3. examine la manière dont ces facteurs de risque économique sont pris en compte dans les pratiques en matière d'application de la loi, d'orientations et d'actions de sensibilisation. Elle passe en revue le traitement juridique du partage d'informations dans le cadre d'une entente,

en tant qu'infraction autonome et dans le cadre d'accords de coopération horizontale. Elle examine également le rôle des intermédiaires, notamment les associations professionnelles, les plateformes numériques et les outils algorithmiques, ainsi que le recours aux orientations et aux actions de sensibilisation pour renforcer la sécurité juridique.

- La section 4. synthétise les principaux enseignements pour la politique de concurrence.

2. L'économie du partage d'informations : avantages, risques et contexte

4. Le partage d'informations entre concurrents peut prendre de nombreuses formes et s'effectuer par différents canaux. Du point de vue de la politique de la concurrence, l'importance économique d'un tel comportement ne réside pas dans le fait que des informations soient partagées, mais dans la mesure où ce partage est susceptible de modifier les incitations et le comportement des entreprises de manière à atténuer la rivalité et à faciliter la coordination, et dans la mesure où, dans le contexte de marché concerné, de tels effets restrictifs sont susceptibles d'être compensés par des gains d'efficacité (OCDE, 2011^[2]). L'économie est donc importante car elle aide à identifier les caractéristiques du partage d'informations qui sont les plus pertinentes pour l'appréciation sous l'angle de la concurrence. En particulier, les effets probables dépendent de la nature de l'information, du moment, de la fréquence et du format de la divulgation, du contexte du marché et du rôle des intermédiaires. Ces facteurs interagissent, et différentes combinaisons peuvent avoir des implications sensiblement différentes tant en termes de gains d'efficacité que de préjudice à la concurrence.

5. Afin d'éclairer le débat juridique et réglementaire qui suit, cette section commence par examiner les circonstances dans lesquelles le partage d'informations peut générer des gains d'efficacité. Cela répond à la nécessité d'expliquer pourquoi les entreprises et les décideurs politiques considèrent parfois le partage d'informations comme bénéfique, et dans quelles circonstances ces affirmations peuvent avoir une substance économique. La section aborde ensuite les mécanismes par lesquels le partage d'informations peut nuire à la concurrence. L'analyse examine ensuite comment les caractéristiques de l'information, le canal de divulgation et le contexte du marché influencent l'évaluation globale, avant de conclure par une discussion sur la manière dont les récents développements technologiques affectent l'analyse économique du partage d'informations.

2.1. Dans quels cas des avantages et des gains d'efficacité se produisent

6. Les autorités de la concurrence se voient régulièrement présenter des arguments selon lesquels le partage d'informations peut améliorer les résultats du marché en réduisant l'incertitude, en soutenant l'investissement ou en facilitant le fonctionnement des marchés. Pour évaluer ces arguments, il est utile d'examiner les mécanismes économiques par lesquels l'échange d'informations peut, dans certaines circonstances, générer des gains d'efficacité. Cette section présente les principaux arguments en faveur de l'efficacité identifiés dans la littérature économique. Ces avantages ne sont pas inconditionnels et leur existence dépend de facteurs comme les caractéristiques de l'information, la structure du marché et la conception de la divulgation, questions examinées plus en détail à la section 2.3. L'objectif de cette discussion est de fournir un contexte économique pour l'analyse juridique et d'application de la loi qui suit, et non d'anticiper la manière dont un accord particulier serait évalué au regard du droit de la concurrence.

7. Lorsque l'on examine les avantages potentiels du partage d'informations, il est utile de faire la distinction entre deux grandes catégories. Dans certains cas, le partage d'informations prend la forme d'une divulgation générale ou d'une mesure de transparence, dans le cadre de laquelle les informations sont mises à la disposition des consommateurs, des investisseurs ou d'autres acteurs du marché n'appartenant pas au groupe d'entreprises concurrentes. Dans d'autres cas, le partage d'informations est plus étroitement ciblé et a lieu principalement ou exclusivement entre les concurrents eux-mêmes. Ces deux contextes diffèrent à la fois dans leur logique économique et dans leurs implications concurrentielles. D'une manière générale, les gains d'efficacité sont plus susceptibles de se produire lorsque l'information parvient à des acteurs extérieurs à la relation concurrentielle entre les entreprises, tandis que les échanges plus ciblés entre concurrents présentent souvent des gains d'efficacité moins évidents.

8. En ce qui concerne le partage d'informations au sens large, comme la divulgation obligatoire, les informations sont généralement destinées à un public spécifique, comme les consommateurs ou les investisseurs ; mais une fois rendues publiques, elles sont également accessibles aux concurrents. Par conséquent, une telle divulgation publique peut également servir de mécanisme de coordination et il convient d'en examiner les avantages et les risques. La divulgation d'informations aux consommateurs, par exemple par le biais de l'étiquetage des produits, des exigences en matière de comparaison des prix, des informations nutritionnelles, des classifications énergétiques et de régimes similaires, peut présenter des avantages en raison de la réduction des asymétries d'information entre vendeurs et acheteurs. Cela améliore la prise de décision des consommateurs et intensifie la pression concurrentielle sur les fournisseurs en matière de prix et de qualité, en particulier sur les marchés où les caractéristiques des produits seraient autrement difficiles à vérifier pour les consommateurs (Dranove et Jin, 2010^[3]). La divulgation d'informations aux investisseurs, y compris les exigences en matière d'information financière, améliore l'allocation du capital en permettant aux marchés d'évaluer le risque avec plus de précision et d'identifier les entreprises peu performantes (Diamond et Verrecchia, 1991^[4]).

9. Les gains d'efficacité découlant d'un partage d'informations plus ciblé entre les entreprises se répartissent en quatre grandes catégories : (i) l'amélioration des décisions et de l'efficacité allocative en situation d'incertitude ; (ii) la réduction des obstacles aux investissements irréversibles ; (iii) les avantages en termes de stabilité dans les secteurs structurellement interdépendants ; et (iv) la coopération temporaire en cas de perturbations graves. Nous les examinons tour à tour ci-dessous.

10. Premièrement, le partage d'informations peut affecter les décisions des entreprises en situation d'incertitude en améliorant les informations sur lesquelles elles fondent individuellement leurs choix de production ou d'investissement. Par exemple, le partage d'informations sur les conditions de la demande globale peut permettre aux entreprises d'anticiper de façon plus précise la demande du marché. Dans les marchés où la concurrence se joue sur les quantités, où les entreprises rivalisent principalement en choisissant le volume de leur offre (comme certains marchés de matières premières ou de production d'électricité), chaque entreprise peut alors ajuster sa propre décision de production en conséquence. En ce sens, le partage d'informations peut amener les entreprises à ajuster leur production dans des proportions différentes, non pas par le biais d'une décision commune, mais parce qu'elles réagissent individuellement à une meilleure information sur les conditions du marché (Vives, 1984^[5]). Le partage d'informations sur les coûts peut fonctionner de la même manière en réduisant les incertitudes sur les conditions du marché et le comportement des rivaux. Lorsque les entreprises sont mieux informées sur les chocs de coûts, elles peuvent ajuster leurs propres décisions de production avec plus de précision en fonction des conditions réelles. Dans les modèles d'oligopole caractérisés par une incertitude sur les coûts, cela réduit généralement la variabilité de la production globale et des prix, car les entreprises réagissent de manière plus homogène à des informations similaires.

11. Ces mécanismes peuvent avoir des effets ambigus sur le bien-être des consommateurs. Dans certains cas, une meilleure information peut profiter aux consommateurs en permettant aux entreprises d'adapter plus étroitement l'offre aux conditions sous-jacentes du marché, ce qui entraîne une diminution

des pénuries, une baisse des pics de prix et une amélioration de l'efficacité de la répartition des ressources. Dans d'autres cas, cependant, les consommateurs tirent un avantage disproportionné des épisodes de concurrence intense liés au fait que les entreprises optent pour des niveaux de production plus élevés lorsqu'elles prennent des décisions dans un contexte d'incertitude quant à la demande ou aux coûts. En réduisant l'incertitude et en alignant les anticipations des entreprises, le partage d'informations peut atténuer ces fluctuations concurrentielles. Par conséquent, une plus grande précision de l'information peut réduire le surplus du consommateur dans certains contextes, même si elle améliore les décisions des entreprises ou l'efficacité au niveau sectoriel (Shapiro, 1986^[6]). Les implications en termes de bien-être sont donc spécifiques au contexte et dépendent de la variable concurrentielle, de la source d'incertitude et de la structure d'information du marché (Raith, 1996^[7]). La section 2.3 explique plus en détail cette dépendance au contexte.

12. Deuxièmement, lorsque l'entrée sur le marché, l'augmentation des capacités ou d'autres investissements irréversibles entraînent des coûts irrécupérables, l'incertitude quant aux conditions futures du marché constitue en soi un obstacle à l'engagement : les entreprises décident de reporter des investissements qu'elles comptaient réaliser, voire y renoncent. Les informations qui réduisent cette incertitude, par exemple les données agrégées sur les tendances de la demande ou l'utilisation des capacités, peuvent abaisser les barrières effectives à l'entrée et à l'expansion et peuvent favoriser des investissements qui profitent aux consommateurs à long terme (Pindyck, 2009^[8]).

13. Troisièmement, dans les secteurs où les entreprises sont fortement interdépendantes, le partage d'informations peut produire des avantages en termes de stabilité à l'échelle du système que les entreprises individuelles ne peuvent pas toujours pleinement internaliser lorsqu'elles agissent seules. Dans les services financiers, par exemple, le partage des données opérationnelles et des données relatives aux risques favorise la stabilité financière du système dans son ensemble (Van Dijk, Jenkinson et Pham, 2024^[9] ; Cho, 2021^[10]).

14. Quatrièmement, des considérations d'efficacité peuvent également se faire jour en cas de perturbations graves, où une coopération limitée et temporaire peut s'avérer nécessaire pour garantir la continuité de l'approvisionnement. La pandémie de COVID-19 en a fourni un exemple frappant : les perturbations majeures des chaînes d'approvisionnement ont suscité des discussions sur une coopération ou un partage d'informations limités et temporaires, lorsque cela était nécessaire pour garantir la fourniture de biens et de services essentiels, les autorités de la concurrence ayant défini les conditions dans lesquelles de tels accords ne donneraient pas lieu à des mesures coercitives. Les travaux de l'OCDE menés pendant la pandémie ont passé en revue la littérature plus large sur les pénuries et la question connexe des ententes en temps de crise, en soulignant que ces cadres sont limités dans le temps et ne modifient pas le traitement permanent du partage d'informations en dehors des perturbations graves (OCDE, 2020^[11]).

15. Les avantages présentés dans cette section, allant de l'amélioration de l'efficacité de la répartition à la divulgation d'information aux consommateurs et aux investisseurs, ont une caractéristique commune : chacun d'entre eux découle du fait que l'information réduit l'incertitude, et chacun peut donc également réduire l'incertitude stratégique qui sous-tend la concurrence.

2.2. Comment le partage d'informations peut nuire à la concurrence

16. Bien que le partage d'informations puisse générer des gains d'efficacité, il peut également nuire à la concurrence. Dans le cas du partage d'informations entre concurrents, la principale préoccupation réside généralement dans le fait qu'il puisse faciliter une conduite coordonnée. La divulgation d'informations peut également être pertinente dans d'autres contextes, notamment l'utilisation de la divulgation sélective à des fins d'exclusion, cependant l'analyse qui suit se concentre sur la coordination.

17. Un comportement coordonné exige généralement que les entreprises parviennent à une compréhension commune, veillent à son respect et sanctionnent de manière crédible les écarts (Stigler, 1964^[12]). Chacune de ces conditions est plus difficile à remplir en l'absence d'informations fiables sur le comportement des concurrents. Ce cadre en trois volets constitue le principe organisateur central pour évaluer le risque de collusion de tout accord de partage d'informations : la question centrale est de savoir si une divulgation spécifique facilite le respect d'une ou de plusieurs de ces conditions (OCDE, 2011^[2]).

18. Le partage d'informations peut faciliter la coordination en agissant directement sur chacune de ces conditions :

- **La compréhension commune** : le fait de rendre les stratégies rivales observables réduit l'ambiguïté quant aux conditions dans lesquelles la coordination pourrait avoir lieu, ce qui permet aux concurrents de s'aligner plus facilement (Kühn et Vives, 1994^[13]).
- **La surveillance** : lorsque les entreprises interagissent de manière répétée, la collusion ne peut se maintenir que si les écarts peuvent être détectés de manière fiable. Le partage d'informations permet aux entreprises de distinguer les baisses de prix délibérées des chocs de la demande (Stigler, 1964^[12] ; Green et Porter, 1984^[14]).
- **La crédibilité des sanctions** : une détection plus rapide et plus précise réduit le délai avant les représailles, renforçant ainsi l'effet dissuasif qui maintient la collusion stable (Abreu, Pearce et Stacchetti, 1990^[15] ; Green et Porter, 1984^[14]).

19. Ces mécanismes ne sont pas seulement théoriques. Lorsque la coordination s'opère, elle se traduit généralement par une augmentation des prix, une restriction de la production, une baisse de la qualité et un transfert de surplus des consommateurs vers les entreprises, transfert que la littérature empirique sur les surcoûts liés aux ententes qualifie de substantiel (Connor, 2024^[16]). Une plus grande transparence et des flux d'informations structurés peuvent également faire augmenter les prix et favoriser des résultats coordonnés sur des marchés concentrés, où il n'y a pas d'entente explicite. L'Encadré 1 fournit une illustration concrète au moyen d'une initiative de divulgation publique.

Encadré 1. Illustration empirique de l'impact concurrentiel du partage d'informations

L'exemple ci-dessous montre qu'une transparence accrue peut, sur certains marchés concentrés, avoir des effets imprévus sur la concurrence, même en l'absence d'allégation d'entente explicite.

Danemark (béton prêt à l'emploi) : Une initiative de transparence publique a conduit à la publication des prix de transaction spécifiques aux entreprises pour le béton prêt à l'emploi dans trois régions danoises. Après la publication, les prix moyens des qualités signalées ont augmenté de 15 à 20 % en l'espace d'un an. L'analyse universitaire qui a suivi a conclu que la transparence supplémentaire réduisait probablement l'intensité de la concurrence sur les prix, contrairement à l'objectif de promotion de la concurrence visé par l'initiative. Le Danemark a par la suite supprimé cette obligation.

Source : Albæk, Møllgaard & Overgaard (1997^[17]), Government-Assisted Oligopoly Coordination? A Concrete Case, [DOI : 10.1111/1467-6451.00057](https://doi.org/10.1111/1467-6451.00057)

2.3. Comment les circonstances déterminent le risque

20. Tant la probabilité de gains d'efficacité que le risque d'atteinte à la concurrence dépendent des circonstances propres à l'accord de partage d'informations. L'analyse qui suit commence par examiner les conditions du marché qui déterminent si les informations sont susceptibles de modifier les anticipations et les incitations des entreprises, puis se penche sur les caractéristiques des informations elles-mêmes, notamment leur objet et leur moment de diffusion, ainsi que la forme et le canal par lesquels elles sont partagées.

2.3.1. Structure et contexte du marché

21. Les effets sur la concurrence du partage d'informations dépendent en partie de la structure et des conditions du marché, qui déterminent si une transparence accrue est susceptible d'influencer les anticipations et de favoriser des résultats coordonnés (OCDE, 2011^[2] ; Motta, 2004^[18]). Ces facteurs sont examinés ci-dessous.

22. **La concentration** affecte la probabilité que l'information partagée ait un impact sur la concurrence. Lorsque quelques entreprises détiennent une part importante de l'offre, chacune d'entre elles accorde plus d'importance aux prévisions concernant le comportement de ses rivales, et les informations qui réduisent l'incertitude peuvent avoir des effets plus importants sur les résultats de la concurrence. Sur des marchés plus fragmentés, les entreprises individuelles ont une capacité limitée à influencer les conditions générales du marché, et les mêmes informations sont moins susceptibles de modifier de manière significative le comportement stratégique.

23. **L'homogénéité** ou la similarité des produits influe également sur le risque associé au partage d'informations. Lorsque les entreprises proposent des produits ou des services très similaires, les informations communiquées sur les prix, la production ou les capacités sont plus susceptibles d'être stratégiquement pertinentes pour les rivaux et de se traduire plus facilement par une compréhension commune des conditions du marché. À l'inverse, une plus grande différenciation des produits peut affaiblir le lien entre les informations divulguées par un concurrent et la réponse optimale d'une entreprise, rendant ainsi plus difficiles l'établissement et le maintien d'un comportement aligné (Thomadsen et Rhee, 2007^[19]).

24. **La stabilité de la demande et des conditions de coût** influe également sur le caractère informatif des informations fournies. Lorsque les conditions du marché évoluent lentement et que les chocs externes sont limités, même des données historiques ou agrégées peuvent permettre aux entreprises de déduire le comportement probable des concurrents avec une précision raisonnable. La recherche économique confirme qu'une plus grande précision des signaux, y compris ceux dérivés de données agrégées ou historiques, peut accroître la capacité à détecter les écarts et à anticiper le comportement des concurrents, élargissant ainsi les conditions dans lesquelles des résultats coordonnés sont durables (Awaya et Krishna, 2020^[20]).

25. **Les obstacles** à l'entrée déterminent la durabilité de tout préjudice concurrentiel résultant du partage d'informations. Sur les marchés où l'entrée est lente ou coûteuse, les effets de la coordination sont moins susceptibles d'être érodés par l'arrivée de nouveaux concurrents, ce qui accroît l'impact de tout accord qui atténue la rivalité. Lorsque l'entrée est facile, l'importance concurrentielle du partage d'informations est moindre car les résultats coordonnés sont moins durables.

26. **La transparence de base du marché** constitue un autre facteur contextuel. Sur les marchés où les prix, les niveaux de production ou l'utilisation des capacités sont déjà observables, la publication d'informations supplémentaires peut n'avoir qu'un effet marginal. Sur les marchés où les pratiques sous-jacentes sont opaques, la publication d'informations équivalentes peut réduire sensiblement l'incertitude et modifier les incitations stratégiques (OCDE, 2011^[2]). L'interaction entre la transparence préexistante et la divulgation d'informations supplémentaires est donc pertinente pour l'évaluation globale.

Tableau 1. Facteurs de risque liés au contexte du marché

Dimension	Risque moins élevé	Risque plus élevé
Concentration	Fragmenté (nombreux concurrents)	Oligopole (quelques entreprises symétriques)
Homogénéité du marché	Marchés très différenciés	Marchés très homogènes
Stabilité de la demande	Demande volatile et imprévisible	Demande stable et prévisible
Obstacles à l'entrée	Obstacles faibles (entrée facile)	Obstacles élevés (entrée lente/coûteuse)
Transparence de base	Marché déjà transparent	Marché opaque (l'échange d'informations a un grand impact)

Source : Motta (2004^[18]), Thomadsen et Rhee (2007^[19]), OCDE (2011^[2]) et Aways et Krishna (2020^[20]).

27. Chacun de ces facteurs structurels ne détermine pas à lui seul les effets sur la concurrence, mais ils déterminent la mesure dans laquelle les différents types d'informations et les niveaux de détail influencent les anticipations et les incitations des entreprises. D'autres facteurs qui déterminent l'impact sur la concurrence sont examinés ci-dessous.

2.3.2. Caractéristiques de l'information

28. Examen fait des conditions du marché qui déterminent si le partage d'informations est susceptible d'affecter les anticipations et les incitations des entreprises, l'analyse se penche sur les caractéristiques de l'information elle-même. L'analyse traditionnelle considère plusieurs caractéristiques comme essentielles au risque concurrentiel : l'objet de l'information, son ancienneté ou le moment de sa diffusion, son niveau de détail ou d'agrégation, la fréquence ou le modèle de divulgation, et le fait qu'elle soit véritablement publique et facilement accessible dans la pratique (OCDE, 2011^[2]). Des recherches économiques ultérieures ont affiné ce cadre plutôt que de le supplanter, comme le souligne l'Encadré 2.

Encadré 2. La littérature économique récente affine l'analyse du partage d'informations

Les recherches économiques récentes ont affiné, plutôt que supplanté, le cadre classique d'évaluation du partage d'informations. Quatre des développements les plus importants sont présentés ci-dessous :

Les données agrégées peuvent encore présenter des risques. Aways et Krishna (2020^[20]) montrent, dans un modèle d'oligopole répété avec des réductions de prix secrètes, que même la divulgation de chiffres d'affaires agrégés peut favoriser une collusion quasi parfaite lorsque les entreprises peuvent déduire le comportement de leurs concurrents à partir des données partagées. Le critère n'est pas de savoir si les données sont qualifiées d'« agrégées », mais si elles permettent toujours de tirer des conclusions suffisamment précises.

Les prix catalogue et les suppléments peuvent constituer des points de convergence collusoires. Harrington et Ye (2019^[21]) montrent que les entreprises peuvent s'entendre en coordonnant leurs prix catalogue ou leurs suppléments même lorsque les prix de transaction finaux sont négociés. Ces annonces affectent le comportement des acheteurs et peuvent augmenter indirectement les prix de transaction, ce qui leur confère une importance économique, même s'il ne s'agit pas des prix que les clients paient en fin de compte.

Les échanges privés de prix peuvent faire augmenter les prix même sans un mécanisme d'entente classique. Harrington (2022^[22]) montre qu'un échange privé de prix, y compris les prix non transactionnels tels que les prix catalogue et les suppléments, peut augmenter les prix à la consommation dans certaines conditions sans nécessiter le mécanisme de surveillance et de représailles des modèles d'entente standard.

La communication non vérifiable (« *cheap talk* ») peut tout de même faciliter la collusion. Spector (2022^[23]) montre que sur les marchés où les données de vente fiables ne deviennent publiquement vérifiables qu'avec un certain retard, l'échange précoce de chiffres de vente autodéclarés entre concurrents peut favoriser la collusion, même si ces rapports ne sont que des « *cheap talk* » invérifiables. En permettant aux entreprises de détecter plus tôt les déséquilibres de parts de marché et de les réattribuer sans recourir à la guerre des prix, cette communication réduit la période pendant laquelle un écart reste rentable.

Une restriction asymétrique de l'accès à l'information peut atténuer la concurrence. Byrne et al. (2025^[24]) s'appuient sur une expérience naturelle observée sur le marché australien de la vente au détail d'essence, dans laquelle une entreprise a perdu l'accès à une plateforme de partage de prix en temps réel utilisée par ses concurrents. Contre toute attente, le passage d'un partage symétrique à un partage asymétrique de l'information a atténué la concurrence et augmenté les marges, car l'ignorance stratégique de l'entreprise a agi comme un engagement en faveur de prix plus élevés. Ce constat constitue une mise en garde pour la conception des mesures correctives : restreindre le partage d'informations de manière asymétrique peut avoir des effets contraires à ceux recherchés.

Source : Awaya, Y., et Krishna, V. (2020^[20]) Information exchange in cartels. *RAND Journal of Economics*, 51(2), 421–446, <https://doi.org/10.1111/1756-2171.12320> ; Byrne, D. P., de Roos, N., Lewis, M. S., Marx, L. M., et Wu, X. (2025^[24]) Asymmetric information sharing in oligopoly: A natural experiment in retail gasoline. *Journal of Political Economy*, 133(7), 2031–2088, <https://doi.org/10.1086/734872> ; Harrington, J. E., Jr., et Ye, L. (2019^[21]) Collusion through coordination of announcements, *The Journal of Industrial Economics*, 67(2), 209–241, <https://doi.org/10.1111/joie.12199> ; Harrington, J. E., Jr. (2022^[22]) The anticompetitiveness of a private information exchange of prices, *International Journal of Industrial Organization*, 85, 102793, <https://doi.org/10.1016/j.ijindorg.2021.102793>

29. L'analyse traditionnelle et les travaux plus récents mis en évidence dans l'Encadré 2 renvoient à la même question sous-jacente : les informations partagées réduisent-elles l'incertitude stratégique entre les entreprises de manière à faciliter le maintien de la coordination ? Cinq caractéristiques de l'information elle-même sont les plus directement liées à cette question : son objet, son ancienneté ou le moment de sa diffusion, la fréquence à laquelle elle est divulguée, son niveau de détail ou d'agrégation, et le fait qu'elle soit véritablement publique dans la pratique. Ces facteurs ne fonctionnent pas indépendamment les uns des autres. Comme l'illustre l'Encadré 2, des informations qui semblent présenter un faible risque sur un aspect, par exemple parce qu'elles sont agrégées, peuvent néanmoins revêtir une importance concurrentielle si elles sont divulguées suffisamment fréquemment, ou avec une structure suffisante, pour permettre de tirer des conclusions sur le comportement des entreprises individuelles. L'analyse ci-dessous aborde chaque facteur tour à tour, en considérant ses effets probables toutes choses égales par ailleurs, avant que la section 2.3.3 ne se penche sur la forme et le canal par lesquels l'information est communiquée.

30. **L'objet** : La coordination est la plus probable lorsque les informations partagées sont de nature à inciter les entreprises à aligner leur comportement ou à surveiller les écarts par rapport à un résultat coordonné. Les informations qui portent directement sur la conduite ou les intentions commerciales des entreprises sont donc généralement les plus sensibles sur le plan concurrentiel (Kühn et Vives, 1994^[13]). Sur les marchés où les prix sont fixés, les informations relatives aux prix présentent généralement le plus grand risque, car elles révèlent directement comment les concurrents sont susceptibles de se comporter. Dans les environnements de fixation des quantités ou des capacités, les informations sur la production, les ventes, l'utilisation des capacités, les parts de marché ou la répartition des clients peuvent être tout aussi importantes, voire plus, car elles aident les entreprises à surveiller les écarts par rapport à la limitation de la production ou aux accords comme les quotas. Sur les marchés à prix négociés, les prix hors transaction, tels que les prix catalogue et les suppléments, peuvent également revêtir une importance concurrentielle (Harrington et Ye, 2019^[21]). Les informations sur les coûts ou les conditions de la demande peuvent également faciliter la coordination, en particulier lorsqu'elles aident les entreprises à distinguer

les chocs réels de la sous-cotation opportuniste, mais leurs effets dépendent souvent davantage du contexte. Les informations opérationnelles ou techniques (par exemple, la logistique, la sécurité ou les normes) présentent généralement un risque plus faible lorsqu'elles ne sont pas liées aux facteurs stratégiques sur lesquels repose généralement la coordination, bien que l'évaluation reste spécifique au contexte (OCDE, 2011^[2]).

31. **Le moment de la diffusion** : Les informations prospectives, notamment les prix prévus, les ajustements de capacité planifiés ou les stratégies commerciales futures, sont généralement les plus sensibles parce qu'elles réduisent le plus directement l'incertitude quant au comportement futur des rivaux. Des travaux récents illustrent ce point en montrant que la divulgation des intentions de prix futurs peut augmenter les prix de transaction même en l'absence de tout mécanisme de contrôle ou de communication réciproque, en influençant les anticipations des entreprises concernant les offres futures (Harrington, 2022^[22]). Les informations actuelles peuvent également revêtir une importance concurrentielle, car elles peuvent influencer directement les choix de prix ou de production des concurrents et permettre aux entreprises de surveiller le respect d'un résultat coordonné en détectant les écarts en temps réel ou avec un décalage minime. Généralement, plus elles sont anciennes, moins les informations historiques suscitent de préoccupations au moment de leur divulgation, car elles deviennent moins utiles pour les entreprises qui surveillent les écarts par rapport aux résultats coordonnés.

32. **La fréquence** : La fréquence de la publication est étroitement liée au moment de la diffusion, car elle influe sur la rapidité avec laquelle les informations peuvent être utilisées. Des divulgations fréquentes permettent aux entreprises de mettre plus facilement à jour leurs perceptions des positions actuelles de leurs concurrents, de distinguer les véritables chocs de marché des écarts opportunistes, et de réagir avant que les gains tirés de la tricherie ne s'estompent. Pour la même raison, un échange systématique répété pendant des mois ou des années est généralement plus préoccupant qu'une divulgation ponctuelle d'un contenu équivalent, car il constitue un dispositif de contrôle continu plutôt qu'un simple cliché limité dans le temps (OCDE, 2011^[2]).

33. **Le niveau de détail** : Le niveau de détail ou d'agrégation de l'information revêt également son importance. Les données spécifiques à une entreprise ou fortement désagrégées sont généralement plus utiles pour la coordination et le suivi que les informations véritablement agrégées, car elles permettent d'identifier ou de déduire plus facilement le comportement des concurrents. Cependant, la question pertinente n'est pas seulement de savoir si les données sont nominalement agrégées, mais si l'agrégation est suffisante pour rendre difficile, dans la pratique, toute déduction concernant des entreprises individuelles. Des études économiques récentes nuancent l'ancienne présomption selon laquelle les données agrégées présentent un risque relativement faible, en montrant que même la divulgation de chiffres d'affaires agrégés peut entretenir une collusion quasi parfaite lorsqu'elle permet aux entreprises de déduire le comportement de leurs concurrents avec une précision suffisante (Awaya et Krishna, 2020^[20] ; OCDE, 2011^[2]).

34. **L'accessibilité publique** : Le fait que les informations soient véritablement publiques et facilement accessibles dans la pratique constitue un autre facteur déterminant du risque pour la concurrence. Les informations déjà observables à faible coût par les concurrents et les clients susciteront généralement moins d'inquiétudes, car leur échange est moins susceptible de conférer un avantage informationnel privé ou de réduire de manière significative l'incertitude stratégique au-delà de ce que le marché révèle déjà. En revanche, des informations qui ne sont que nominalement publiques peuvent néanmoins revêtir une importance concurrentielle lorsqu'elles sont coûteuses à collecter, difficiles à reconstituer ou suffisamment structurées pour révéler, dans la pratique, le comportement spécifique d'une entreprise.

2.3.3. Comment l'information est transmise et traitée

35. Au-delà des caractéristiques de l'information elle-même, la manière dont elle est divulguée influe également sur le risque concurrentiel. Les effets peuvent varier selon que la divulgation est ciblée ou largement observable, unidirectionnelle ou itérative, directe ou relayée par un intermédiaire, et qu'elle se limite à une simple transmission ou qu'elle est transformée en recommandations ou autres conseils. Ces caractéristiques déterminent si les divulgations agissent comme des signaux, des dispositifs de surveillance ou des éléments permettant aux concurrents de s'adapter rapidement.

36. Une première dimension pertinente est la mesure dans laquelle la divulgation est ciblée plutôt que largement observable. Il convient de distinguer cela de la question, abordée dans la section 2.3.2, de savoir si l'information est déjà véritablement publique et facilement accessible dans la pratique. Sur le plan économique, la divulgation privée aura souvent une plus grande importance concurrentielle car elle confère aux concurrents un avantage informationnel ciblé qui n'est pas accessible de la même manière aux clients ou aux autres acteurs du marché. Une divulgation plus largement observable peut néanmoins également atténuer la concurrence lorsqu'elle est suffisamment détaillée, régulière ou prospective pour façonner les anticipations des concurrents et créer des points de convergence. Des travaux récents montrent, par exemple, que la publication d'informations sur les prix futurs peut influencer les prix des transactions, même en l'absence de communication réciproque ou d'un mécanisme de contrôle classique (Harrington, 2022^[22] ; Harrington et Ye, 2019^[21]).

37. Une deuxième dimension est la mesure dans laquelle la divulgation permet un retour d'information réciproque plutôt que de rester essentiellement unidirectionnelle. Le partage réciproque d'informations peut réduire l'ambiguïté plus rapidement en permettant aux entreprises de clarifier, de confirmer ou d'actualiser leurs anticipations respectives, et peut donc s'avérer particulièrement efficace pour favoriser une compréhension commune ou la surveillance. La divulgation unidirectionnelle peut toutefois avoir une importance stratégique lorsqu'elle sert de signal ou d'instrument d'engagement, en particulier sur les marchés concentrés où les concurrents peuvent facilement l'interpréter et y réagir (Harrington, 2022^[22] ; Kühn et Vives, 1994^[13]). Cela relie l'économie de l'échange d'informations à une littérature plus large sur la communication et la collusion, qui montre que les entreprises peuvent utiliser à la fois des messages explicites et des messages plus indirects pour coordonner les anticipations, même si ces derniers sont généralement moins efficaces pour maintenir les résultats collusoires (Andres, Bruttel et Friedrichsen, 2023^[25]).

38. Une troisième dimension concerne le recours à des intermédiaires et la question de savoir si leur conception facilite l'échange ou le suivi des informations. Les intermédiaires tels que les associations professionnelles, les services d'étalonnage concurrentiel, les ensembles de données⁴ ou les plateformes communes peuvent accroître l'importance concurrentielle des informations en normalisant, en régularisant et en élargissant leur diffusion, ce qui facilite la comparaison des comportements des concurrents au fil du temps. Le problème économique ne réside donc pas dans la présence d'un intermédiaire en tant que telle, mais dans le fait de savoir si la conception de ces intermédiaires rend l'information plus utile pour l'inférence ou le suivi. Cela permet d'expliquer pourquoi des informations apparemment moins risquées peuvent encore faciliter la collusion lorsque la structure de la divulgation permet aux entreprises de reconstituer le comportement de leurs concurrents avec suffisamment de précision.

39. Une dernière distinction concerne la question de savoir si les informations sont simplement transmises ou également traitées. Les systèmes algorithmiques et les plateformes axées sur les données ne se contentent pas de transmettre des informations sur le marché ; ils peuvent les combiner, les interpréter et y réagir rapidement, ou les convertir en recommandations tarifaires et autres orientations stratégiques. Les implications d'une technologie telle que la facilitation algorithmique pour la concurrence sont examinées plus en détail ci-dessous.

2.4. Comment les nouvelles technologies s'intègrent dans le cadre économique du partage d'informations

40. La théorie économique exposée dans les sections précédentes a été élaborée à l'origine en tenant compte des formes traditionnelles d'échange d'informations : publications périodiques, statistiques des associations professionnelles et contacts bilatéraux entre entreprises. Plusieurs évolutions technologiques ont depuis lors modifié les conditions pratiques dans lesquelles l'information est partagée, observée et exploitée, sans pour autant bouleverser la logique économique sous-jacente. Cette section examine trois de ces évolutions : les algorithmes de tarification qui apprennent à se coordonner sans communication explicite, les intermédiaires communs par lesquels l'information circule indirectement entre concurrents, et les outils automatisés qui ont redéfini ce qui est considéré comme une information « accessible au public ».

41. Premièrement, les algorithmes de tarification permettent désormais aux concurrents d'être aussi bien informés du comportement de chacun que s'ils avaient échangé des informations directement, en utilisant uniquement les prix que les entreprises publient déjà. Des expériences informatiques dans lesquelles des entreprises rivales sont représentées par des algorithmes d'apprentissage par renforcement montrent que ces derniers fixent systématiquement des prix supérieurs au niveau concurrentiel, et maintiennent ces prix grâce à des mécanismes de récompense et de représailles similaires à ceux qui sous-tendent les ententes classiques (Calvano et al., 2020^[26]). Les données provenant du marché allemand de la vente au détail d'essence vont dans le même sens : l'adoption d'algorithmes de tarification a augmenté les marges, mais uniquement sur les marchés locaux où plusieurs stations-service concurrentes avaient adopté de tels algorithmes (Assad et al., 2024^[27]). L'interaction algorithmique peut donc se substituer à certaines des fonctions que la communication explicite ou l'échange direct d'informations rempliraient autrement, en particulier la surveillance rapide des rivaux et les représailles crédibles en cas d'écart.

42. Deuxièmement, les intermédiaires communs qui fournissent des recommandations de tarification algorithmique ou des outils d'étalonnage concurrentiel à plusieurs entreprises concurrentes diffèrent de l'interaction algorithmique ordinaire car ils centralisent et standardisent les informations pertinentes pour les concurrents. Au lieu que chaque entreprise observe les résultats publics et réagisse de manière indépendante, un intermédiaire unique traite les informations dans un cadre commun et fournit des orientations ou des étalons spécifiques à chaque entreprise. En termes économiques, cela s'apparente à un système en étoile, et des travaux théoriques récents montrent que de telles structures peuvent générer des résultats supra-concurrentiels, l'efficacité de l'intermédiaire facilitant elle-même la collusion (Harrington, 2026^[28]). Même des recommandations non contraignantes peuvent influencer le comportement en matière de tarification, les résultats dépendant de la manière dont les écarts sont traités (Hunold et Werner, 2025^[29]). Cela renforce l'idée selon laquelle l'importance concurrentielle du partage d'informations ne dépend pas seulement des données divulguées, mais aussi de la manière dont elles sont traitées, standardisées et diffusées via une infrastructure partagée.

43. Troisièmement, la surveillance automatisée des prix et le *web scraping* ont ramené à presque zéro le coût de l'observation des prix publiés par les concurrents, et les implications en matière de concurrence sont à double tranchant. Lorsque les concurrents peuvent déjà observer en continu le comportement d'une entreprise, la contribution marginale d'une divulgation supplémentaire est moindre. Mais la présomption traditionnelle selon laquelle les informations véritablement publiques présentent peu de risques reposait sur l'hypothèse que certaines informations publiques pas utiles dans la pratique pour une surveillance en temps réel. L'automatisation a affaibli cette hypothèse, de sorte que l'importance concurrentielle de l'information publique peut être plus proche de celle de l'information activement partagée que ne l'implique le cadre traditionnel (OCDE, 2024^[30]).

44. Ces évolutions n'appellent pas nécessairement de nouvelles théories sur le préjudice concurrentiel. Les mécanismes déjà utilisés pour évaluer le partage d'informations, la formation

d'anticipations communes, la capacité à surveiller les concurrents et la menace crédible de représailles continuent d'expliquer quand le partage d'informations facilite la coordination. Ce qui a changé, c'est l'éventail des canaux par lesquels ces mécanismes fonctionnent. Pour les praticiens, cela modifie les dimensions de la section 2.3.2 : la fréquence effective de la publication d'informations est désormais continue plutôt que périodique, l'ancienneté de l'information au point de réponse s'est réduite à quelques minutes, des déductions spécifiques à l'entreprise peuvent être tirées de données qui semblent agrégées ou publiques, et l'écart entre les informations techniquement accessibles et celles qui sont utiles dans la pratique s'est rétréci.

45. À l'avenir, les modèles de fondation et les grands modèles de langage devraient encore renforcer cette dynamique, en réduisant le coût de conversion des sources publiques non structurées, comme les documents réglementaires, les conférences sur les résultats et la presse spécialisée, en renseignements concurrentiels exploitables. L'IA agentique peut avoir l'effet inverse, en permettant aux consommateurs de rechercher, de comparer et de négocier bilatéralement d'une manière qui réduit la capacité des entreprises à observer les offres les unes des autres (CMA, 2026^[31] ; OCDE, 2026^[32]). Ces effets prospectifs restent des questions émergentes qui méritent des recherches plus approfondies.

3. Application des règles de concurrence et arguments en faveur du partage d'informations

3.1. Des facteurs de risque économiques aux cadres juridiques

46. La section 2. a exposé les conditions économiques dans lesquelles le partage d'informations peut améliorer les résultats du marché ou nuire à la concurrence. Pour les autorités chargées de l'application de la loi, il s'agit alors de déterminer comment ces principes économiques doivent être évalués dans la pratique, au regard du cadre juridique applicable. Cette question revêt une importance croissante, car la littérature économique récente, les lignes directrices et les pratiques en matière d'application de la loi ont soumis à un examen plus minutieux les anciennes hypothèses concernant le partage d'informations « à faible risque » (Awaya et Krishna, 2020^[20]). Les autorités et les tribunaux se sont également montrés plus enclins à considérer certaines formes d'échange d'informations comme susceptibles de restreindre la concurrence de plein droit (CJUE, 2024^[33] ; DOJ, 2024^[34]).

47. Dans le même temps, l'évaluation reste tributaire du contexte : l'importance concurrentielle d'un échange dépend de la nature des informations, de la manière dont elles sont partagées et des conditions de marché dans lesquelles il s'inscrit. Le défi consiste à distinguer, d'une part, les échanges qui réduisent sensiblement l'incertitude stratégique entre les concurrents et, d'autre part, les formes de transparence ou de coopération qui ne présentent pas le même risque concurrentiel. Les critères juridiques doivent donc être à la fois applicables dans la pratique et suffisamment sensibles aux caractéristiques qui rendent le partage d'informations préjudiciable (Klein et Neurohr, 2023^[35] ; OCDE, 2011^[2]).

48. Dans l'ensemble des pays, trois cas de figure reviennent fréquemment dans la pratique de l'application de la loi : l'échange d'informations s'inscrivant dans une entente plus large, l'échange d'informations considéré comme une restriction autonome de la concurrence, et l'échange d'informations intégré à un accord de coopération horizontale. La section 3.2 commence par examiner la manière dont les autorités caractérisent un comportement comme relevant de l'un de ces trois cas de figure (section 3.2.1), puis examine chacun d'entre eux à tour de rôle : comment l'échange d'informations adjacent à une entente est traité comme une preuve et une contribution à un accord plus large (section 3.2.2) ; comment les échanges autonomes sont évalués lorsque l'échange lui-même est supposé restreindre la concurrence (section 3.2.3) ; et comment les échanges dans le cadre d'une coopération horizontale sont évalués en fonction de la nécessité et de la proportionnalité de l'accord de coopération sous-jacent (section 3.2.4).

49. Dans ce contexte, une question analytique récurrente est de savoir avec quelle rigueur l'échange doit être évalué. Les approches qui exigent une preuve détaillée des effets anticoncurrentiels dans chaque cas offrent une rigueur analytique mais risquent de ne pas être suffisamment appliquées lorsque le préjudice est difficile à démontrer, par exemple dans les cas impliquant des échanges indirects, médiatisés ou apparemment agrégés (Padilla et Sarmiento, 2018^[36]). À l'inverse, des présomptions fortes ou un traitement par objet/*per se* de certaines catégories de partage d'informations peuvent faciliter l'application

de la loi, mais risquent d'entraîner une inclusion excessive lorsqu'elles ne tiennent pas suffisamment compte du contexte du marché ou des gains d'efficacité plausibles (Khoo et Soh, 2020^[37]). Le traitement juridique du partage d'informations nécessite donc un exercice minutieux de mise en balance entre exactitude, administrabilité et sécurité juridique. Cette question se pose le plus directement dans les affaires autonomes, où l'échange lui-même constitue la restriction alléguée, et est examinée à la section 3.2.3.

50. Une autre série de questions concerne la manière dont les cadres juridiques existants s'appliquent lorsque le partage d'informations passe par des canaux ou des intermédiaires particuliers. Comme l'indiquaient les sections 2.3.3 et 2.4, l'importance concurrentielle d'un échange peut dépendre non seulement des informations partagées, mais aussi de la manière dont elles sont collectées, traitées et diffusées. Les associations professionnelles et autres organisations sectorielles peuvent offrir des cadres structurés favorisant des interactions répétées et des flux d'informations à l'échelle d'un secteur, tandis que les plateformes numériques, les algorithmes de tarification et les systèmes de surveillance automatisés peuvent reproduire ou amplifier des effets informationnels similaires par des moyens technologiques. La section 3.3 examine la manière dont ces canaux institutionnels et technologiques sont utilisés dans la pratique de l'application de la loi.

51. Enfin, le partage d'informations soulève également des questions qui dépassent le cadre des affaires d'application individuelles. Les entreprises et les associations professionnelles ont souvent besoin de clarté concernant ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas, tandis que les pouvoirs publics et les autorités de régulation sectorielles introduisent fréquemment des obligations de partage d'informations dans le but d'atteindre des objectifs tels que la transparence ou la stabilité financière, sans tenir pleinement compte des risques de coordination identifiés dans la section 2. . Au-delà de l'application de la législation, les autorités de la concurrence ont donc deux rôles distincts à jouer : conseiller les entreprises, et sensibiliser les pouvoirs publics pour la bonne prise en compte des effets sur la concurrence des exigences en matière de partage d'informations. Ces deux rôles sont discutés dans la section 3.4.

3.2. Traitement juridique des échanges d'informations dans la pratique de l'application de la loi

3.2.1. Caractérisation juridique du partage d'informations

52. Dans la pratique, les autorités de la concurrence et les tribunaux ont évalué le partage d'informations dans l'un des trois contextes suivants (OCDE, 2011^[2]) : (i) les échanges qui font partie d'une entente plus large ; (ii) les échanges qui ont lieu dans le cadre d'un accord de coopération horizontale ; et (iii) les échanges d'informations autonomes (ou « purs »). Cette triple classification reste un point de départ utile pour déterminer le traitement juridique de l'échange (Geradin, 2022^[38]).

53. Premièrement, les échanges d'informations peuvent s'inscrire dans le cadre d'une entente plus large, comme un accord de fixation des prix, de partage du marché ou de limitation de la production. Dans ce cas, l'échange sert de mécanisme de facilitation : il peut aider les participants à harmoniser leur conduite, à contrôler le respect des règles ou à détecter les écarts. L'appréciation juridique porte donc essentiellement sur l'entente dans son ensemble, plutôt que sur les effets concurrentiels de l'échange pris isolément (Geradin, 2022^[38]). Une fois l'accord collusif plus large établi, il n'est pas nécessaire de déterminer séparément si l'échange d'informations, considéré isolément, était susceptible de restreindre la concurrence.

54. Deuxièmement, les échanges d'informations peuvent être évalués en tant que pratiques autonomes, c'est-à-dire en dehors du contexte d'une entente plus large ou d'un accord de coopération formel. Ces affaires soulèvent des questions analytiques distinctes parce que l'échange lui-même est le comportement supposé restreindre la concurrence (Geradin, 2022^[38]). La question est de savoir si

l'échange lui-même est capable de restreindre la concurrence en réduisant l'incertitude stratégique entre les concurrents. À la différence des affaires d'entente, l'appréciation ne peut s'appuyer sur un arrangement collusif plus large pour établir l'illicéité. Elle doit au contraire déterminer si les caractéristiques de l'échange, lues à la lumière du contexte du marché concerné, sont suffisantes pour justifier une qualification de restriction par objet ou *per se*, ou si une analyse plus approfondie fondée sur les effets est requise. Les affaires autonomes constituent donc le cadre le plus clair pour examiner la manière dont les pays traduisent en termes juridiques l'analyse économique des échanges d'informations.

55. Troisièmement, les échanges d'informations peuvent avoir lieu dans le cadre d'un accord de coopération horizontale, tel qu'un projet commun de recherche et de développement, un exercice d'étalonnage concurrentiel ou d'autres cadres de collaboration. Dans ces situations, l'échange peut s'inscrire dans un mécanisme de coopération licite ou favoriser les gains d'efficacité générés par de telles coopérations, et son évaluation juridique fait donc partie de l'examen plus large de l'accord. La question centrale est de savoir si l'échange est nécessaire et proportionné à la coopération visée, ou s'il va au-delà de ce qui est nécessaire et risque d'affaiblir la concurrence entre les participants.

56. Cette classification est de nature analytique plutôt que codifiée. Dans la plupart des systèmes juridiques, les lois sur la concurrence ne traitent pas explicitement des échanges d'informations : ceux-ci sont plutôt visés par les interdictions générales relatives aux accords, aux pratiques concertées ou à la collusion (Marosi et Soares, 2022^[39]). Le traitement du partage d'informations a donc été largement guidé par l'application de la loi et développé par la jurisprudence, plutôt que fondé sur des dispositions légales explicites. Toutefois, comme le souligne l'Encadré 3, au moins deux pays de l'OCDE ont désormais intégré le partage d'informations comme une forme de comportement anticoncurrentiel directement dans leur législation.

Encadré 3. Traitement juridique explicite du partage d'informations : les réformes récentes au Mexique et en Corée

Le Mexique et la Corée sont des exemples de juridictions dans lesquels le partage d'informations est désormais expressément prévu par la loi. Ces deux réformes vont au-delà d'une approche axée sur l'application de la loi et intègrent l'échange d'informations directement dans le cadre juridique de la concurrence.

En Corée, le traitement légal explicite du partage d'informations a été introduit par l'amendement de 2020 à l'article 40(1)(9) de la Loi sur la réglementation des monopoles et les pratiques commerciales loyales (MRFTA). Cette réforme revêt une importance particulière car elle répond à des contraintes judiciaires antérieures en matière d'application de la loi. Dans son arrêt *Ramyun Cartel* de 2015, la Cour suprême avait estimé que la Commission coréenne de la concurrence (KFTC, Korea Fair Trade Commission) ne pouvait pas inférer l'existence d'une entente du seul échange d'informations, mais devait établir l'existence d'un « accord » distinct, au-delà de l'échange lui-même. L'amendement de 2020 visait à combler cette lacune en matière d'application de la loi en intégrant expressément les échanges d'informations dans le cadre législatif régissant la collusion. La disposition modifiée a été appliquée pour la première fois dans l'affaire des Quatre Banques relative au ratio prêt-valeur (LTV), qui portait sur l'échange d'informations confidentielles concernant ce ratio. Les parties ont fait appel de la décision et le contrôle judiciaire en cours devrait constituer le premier test significatif de la portée de cette réforme législative.

Au Mexique, la réforme de 2025 de l'article 53 de la Loi fédérale sur la concurrence économique (Ley Federal de Competencia Económica, LFCE) ajoute le partage d'informations au cadre légal relatif aux ententes. Dans la version précédente, l'échange d'informations n'était pertinent que s'il avait pour objet ou pour effet l'une des formes classiques de collusion, comme la fixation des prix, la limitation de la

production, la répartition des marchés ou le truquage des offres. Les implications pratiques de ce changement restent à clarifier, car la nouvelle disposition n'a pas encore été appliquée.

Sources : Shin, Kim et Choi (2026^[40]), Heightened cartel enforcement risk in Korea: Key Developments and implications, Lexology, <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=7a5b52e8-a699-43a0-a85c-e3e8b74a85a6> ; Lee (2026^[41]), Main Developments in Competition Law and Policy 2025 – Korea, Kluwer Competition Law Blog, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=6526718 ; Núñez Melgoza (2025^[42]), Intercambio de información: nueva regulación de competencia, *El Economista*, <https://www.eleconomista.com.mx/opinion/intercambio-informacion-nueva-regulacion-competencia-20250810-772139.html> ; Garcia (2025^[43]), El intercambio de información entre competidores en la nueva LFCE de México: alcance, retos y riesgos en un entorno digitalizado, Centro Competencia, <https://centrocompetencia.com/el-intercambio-de-informacion-entre-competidores-en-la-nueva-lfce-de-mexico/>

57. Malgré ces réformes, le traitement législatif explicite du partage d'informations reste exceptionnel. Dans la plupart des pays de l'OCDE, le partage d'informations anticoncurrentielles continue d'être traité par des interdictions plus larges et son traitement juridique continue donc d'être façonné principalement par les pratiques d'application, les orientations et les décisions judiciaires. Les sous-sections suivantes examinent la manière dont les pratiques d'application et la jurisprudence traitent le partage d'informations dans chacun des trois contextes susmentionnés : en tant que facilitateur d'une entente, en tant qu'infraction autonome, et en tant qu'élément d'une coopération horizontale.

3.2.2. L'échange d'informations comme facilitateur d'une entente

58. Lorsque l'échange d'informations s'inscrit dans le cadre d'une entente plus large, sa portée juridique est appréciée dans le contexte de cet arrangement collusoire global. L'échange peut aider les participants à l'entente à parvenir à une compréhension commune, à mettre en œuvre les conditions convenues, à contrôler le respect des règles ou à détecter les écarts. En ce sens, l'échange d'informations remplit souvent une fonction opérationnelle au sein de l'entente, plutôt que d'être évalué indépendamment de celle-ci (CJUE, 2009^[44]). Dans ce contexte, les ententes injustifiables nécessitent généralement un échange d'informations : les concurrents doivent communiquer sur les prix, les clients, les volumes ou d'autres variables stratégiques afin de convenir des conditions de la coordination et de vérifier si ces conditions sont respectées (Awaya et Krishna, 2016^[45] ; Geradin, 2022^[38]). Dans ces affaires, l'appréciation juridique porte donc essentiellement sur l'existence d'un accord collusoire plus large, l'échange d'informations étant considéré comme une preuve de cet accord et une contribution à celui-ci.

59. Ce rôle est étroitement lié à l'économie de la stabilité des ententes. Comme indiqué dans la section 2. , une coordination soutenue suppose généralement que les participants définissent les modalités de cette coordination, contrôlent le respect de ces modalités et détectent les écarts suffisamment rapidement pour que les mesures de rétorsion restent crédibles. L'échange d'informations peut soutenir chacune de ces conditions. Il peut permettre aux participants à l'entente d'identifier un point de référence pour la coordination, tel qu'un prix, une surtaxe, la répartition des clients ou un niveau de production. Il peut également leur permettre de vérifier si les concurrents respectent l'accord et d'identifier les entreprises qui s'écartent du comportement convenu. C'est pourquoi les échanges d'informations sensibles sur le plan commercial peuvent renforcer à la fois la formation et la stabilité interne d'une entente (OCDE, 2011^[2]).

60. Dans les affaires d'entente, les autorités examinent donc non seulement si des informations ont été échangées, mais aussi quel rôle cet échange a joué dans l'accord collusoire présumé. L'évaluation porte généralement sur la nature des informations, leur niveau de détail, leur ancienneté, la fréquence des échanges, l'identité des destinataires et le canal par lequel elles ont été partagées (Cardona Baquero et García de Brigard, 2022^[46]). Les informations relatives aux prix, aux volumes, aux clients, aux conditions de financement, aux coûts, aux offres ou à la stratégie commerciale sont normalement plus significatives lorsqu'elles sont non publiques, récentes, fréquentes, individualisées et partagées uniquement entre

concurrents. En revanche, les informations qui sont véritablement publiques, historiques, agrégées ou mises à la disposition des clients et d'autres acteurs du marché sont moins susceptibles de permettre de conclure à la mise en œuvre ou au contrôle d'une entente (Commission européenne, 2023^[47]). L'Encadré 4 montre comment ces facteurs ont été évalués dans des affaires d'entente impliquant un échange d'informations.

Encadré 4. Évaluation de l'échange d'informations dans les affaires d'entente : quelques exemples

Colombie (2016) : L'autorité de la concurrence a examiné les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de « comités de crédit » auxquels participaient des fournisseurs concurrents d'ordinateurs portables. Selon l'autorité, les participants ont discuté d'informations commercialement sensibles et stratégiques concernant les clients, y compris les noms des clients, les volumes d'achat, les prix, les demandes de financement, les créances impayées et les délais de paiement. Ces informations n'ont pas été évaluées isolément : l'autorité a estimé qu'elles soutenaient l'entente plus large en aidant les concurrents à gérer et à harmoniser leurs stratégies commerciales vis-à-vis des clients, notamment en identifiant les clients jugés à risque, en surveillant l'exposition au risque de crédit et en éclairant les décisions relatives aux conditions commerciales proposées à ces clients. L'autorité a également souligné que les informations étaient désagrégées, récentes, fréquemment échangées lors de réunions du comité et par courrier électronique, et partagées uniquement entre les concurrents participants, plutôt qu'avec d'autres entreprises ou consommateurs.

Japon (2010 et 2023) : En juin 2010, la Commission de la concurrence japonaise a émis des ordonnances de cessation et d'abstention ainsi que des ordonnances de paiement de suramendes à l'encontre de quatre fabricants de volets roulants pour deux infractions distinctes à la loi sur l'interdiction de la monopolisation privée et le maintien de la concurrence loyale (AMA) : des soumissions concertées dans la région de Kinki depuis au moins mai 2007, et un accord de fixation des prix à l'échelle nationale conclu le 5 mars 2008, en vertu duquel les trois principales entreprises ont convenu d'augmenter les prix des volets roulants dans tout le Japon. L'élément de preuve central de l'affaire était une seule réunion tenue le 5 mars 2008 entre les cadres supérieurs des trois entreprises, au cours de laquelle ils ont échangé des informations sur leurs pressions internes respectives sur les coûts (dus à la hausse des prix de l'acier) et leurs intentions futures en matière de tarification. Aucun accord écrit n'a été produit. Les entreprises ont contesté les conclusions de la Commission de la concurrence japonaise, faisant valoir que le contenu de la discussion était trop général et « abstrait » pour établir une « convergence de volontés », élément juridique requis pour établir une restriction déraisonnable du commerce en vertu du droit japonais.

La Haute Cour de Tokyo, dans son arrêt du 7 avril 2023, a rejeté cet argument et confirmé les décisions administratives de la Commission. La Cour a estimé que lorsque des concurrents échangent des informations sensibles sur le plan concurrentiel et se comportent ensuite de manière cohérente avec cet échange, on peut en déduire l'existence d'une « convergence de volontés ». Cette déduction était étayée en l'espèce par la nature des informations (intentions internes en matière de tarification future qui ne sont généralement pas partagées avec les concurrents), le contexte (une relation existante de collusion en matière d'appels d'offres entre les mêmes parties) et le résultat (des hausses de prix de 10 % étroitement alignées chez les trois entreprises à la suite de la réunion).

Sources : Direction générale de l'industrie et du commerce (2016^[48]), Resolución 54403 Cuadernos, <https://sedeelectronica.sic.gov.co/transparencia/normativa/resolucion-54403-de-18-de-agosto-de-2016-cuadernos> ; Commission de la concurrence japonaise (2010^[49]), Cease and Desist Orders and Surcharge Payment Orders against Manufacturers of Shutters (Tentative Translation), <https://www.jftc.go.jp/en/pressreleases/yearly-2010/jun/individual-000019.html> ; MLex (2023^[50]), Japanese shutter makers Sanwa, Toyo, Bunka lost antitrust appeals to annul cartel sanctions, <https://www.mlex.com/mlex/articles/2239399/japanese-shutter-makers-sanwa-toyo-bunka-lost-antitrust-appeals-to-annul-cartel-sanctions> ; Décision originale (en japonais uniquement) disponible à l'adresse : <https://snk.jftc.go.jp/DC005/R050407R02G09000010>.

61. Les cas ci-dessus illustrent le rôle fonctionnel de l'échange d'informations dans l'application de la législation sur les ententes. Dans ce contexte, la question pertinente est de savoir si le partage d'informations a contribué à mettre en place, à mettre en œuvre, à surveiller ou à prouver l'existence d'un accord collusoire plus large (Geradin, 2022^[38]). Les mêmes facteurs identifiés à la section 2 (notamment la confidentialité, la pertinence stratégique, le niveau de détail, l'ancienneté, la fréquence et l'accès) restent pertinents, mais ils servent à évaluer la contribution de l'échange à l'entente plutôt que son caractère restrictif en soi. La section suivante aborde les cas de partage d'informations en tant qu'infraction autonome, où l'échange lui-même constitue la restriction de concurrence alléguée.

3.2.3. L'échange d'informations en tant qu'infraction autonome

Évolution de la jurisprudence en matière d'infractions autonomes

62. Historiquement, de nombreuses autorités de la concurrence ont traité le partage d'informations principalement comme une preuve ou un facilitateur d'un accord collusoire plus large, plutôt que comme une infraction autonome (Marosi et Soares, 2022^[39]). Cependant, les approches en matière d'application de la loi ont évolué. La pratique récente suggère une volonté croissante d'évaluer les échanges d'informations sur une base autonome, où la question centrale est de savoir si l'échange lui-même peut restreindre la concurrence en réduisant l'incertitude stratégique, sans qu'il soit nécessaire de lier l'affaire à une entente plus large (Whiddington et Scassini, 2025^[51] ; CJUE, 2024^[33]).

63. Comme le montre l'annexe (Tableau A.1), l'examen effectué pour ce document a permis d'identifier au moins dix cas autonomes dans les juridictions des pays Membres de l'OCDE⁵, principalement dans l'UE. Cela ne signifie pas que le partage d'informations a cessé d'avoir de l'importance dans l'application de la législation sur les ententes ou dans l'évaluation des accords de coopération horizontale. Il reste pertinent dans les deux contextes. Mais le nombre croissant de cas autonomes indique une volonté plus large des autorités d'évaluer l'échange lui-même comme une source potentielle de préjudice concurrentiel (Tween, Eichlin et Latham, 2024^[52]). L'Encadré 5 illustre cette évolution au sein de l'UE à travers l'affaire des banques portugaises, où la décision d'une autorité nationale concernant le partage d'informations en tant que cas autonome a conduit à une décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne⁶.

Encadré 5. Les banques portugaises et la confirmation du caractère autonome de l'échange d'informations selon la jurisprudence de l'UE

L'affaire des banques portugaises illustre comment un échange d'informations autonome peut être considéré comme une infraction en soi, sans être lié à un accord plus large de fixation des prix, de partage du marché ou de limitation de la production.

En 2019, l'autorité portugaise de la concurrence a sanctionné quatorze banques pour avoir participé à un échange d'informations de longue durée concernant les écarts de crédit, les variables de risque et les données de production individuelles. L'autorité a traité l'échange comme une restriction autonome par objet. Elle n'a pas allégué que les banques avaient conclu un accord distinct de fixation des prix ou de partage du marché. La théorie du préjudice reposait plutôt sur le fait que l'échange d'informations confidentielles et stratégiques était susceptible, de par sa nature, de réduire l'incertitude quant au comportement futur des concurrents sur des marchés de crédit concentrés.

Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le tribunal portugais de la concurrence, de la réglementation et de la surveillance, qui a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle sur l'interprétation de l'article 101 paragraphe 1 du TFUE. Dans son arrêt de 2024, la Cour de justice a confirmé qu'un échange autonome d'informations stratégiques confidentielles peut relever de l'article 101 paragraphe 1 du TFUE lorsque, compte tenu de son contenu et de son contexte, il est susceptible de lever l'incertitude quant au comportement futur des concurrents. La Cour a considéré que les informations relatives aux écarts de crédit futurs revêtaient un caractère stratégique dans la mesure où elles se rapportaient directement à un paramètre sur lequel portait la concurrence dans les marchés concernés. La même logique se retrouve dans les conclusions de l'avocat général Rantos dans cette affaire, qui a souligné que les informations confidentielles sont « stratégiques » lorsque, dans leur contexte, elles permettent aux participants de déduire avec une précision suffisante le comportement futur des concurrents sur les paramètres concurrentiels pertinents.

Cet arrêt est donc important non pas parce qu'il crée une nouvelle catégorie juridique d'infraction, mais parce qu'il confirme qu'un échange autonome d'informations stratégiques confidentielles peut être considéré comme une restriction par objet, lorsque ces informations sont suffisamment susceptibles de réduire l'incertitude stratégique. Cette affaire illustre également comment les facteurs de risque économique identifiés dans la section 2 (objet, moment, niveau de détail, confidentialité et contexte du marché) peuvent se traduire par une évaluation juridique.

Sources : Autoridade da Concorrência (2019^[53]), AdC imposes a fine of 225 million euros to 14 banks, Communiqué de presse 17/2019, 9 septembre 2019, <https://www.concorrenca.pt/en/articles/adc-imposes-fine-225-million-euros-14-banks> ; Conclusions de l'avocat général M. A. Rantos (2023^[54]), Banco BPN/BIC Portugues SA e.a. contre Autoridade da Concorrência., <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:62022CC0298> ; CJUE, Affaire C-298/22, Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 juillet 2024 (2024^[33]) (Demande de décision préjudicielle du Tribunal da Concorrência, Regulação e Supervisão – Portugal) – Banco BPN/BIC Portugues SA e.a. contre Autoridade da Concorrência, <https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/affair?lang=FR&searchTerm=banco+bpn&publishedId=C-298%2F22>.

64. La tendance vers des théories de responsabilité autonomes ne se limite pas à l'Union européenne. Aux États-Unis, le ministère de la Justice a indiqué, dans de récentes déclarations d'intention, que le partage d'informations autonome pouvait constituer une violation de l'article 1 de la Loi Sherman sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'un accord distinct de fixation des prix⁷ (DOJ, 2023^[55] ; 2024^[34] ; 2026^[56]). Cette extension sur différents juridictions n'a toutefois pas abouti à une convergence vers un cadre analytique unique (Khoo et Soh, 2020^[37]), ce qui reflète l'ampleur réelle de l'impact économique du partage d'informations. Les pratiques d'application diffèrent quant à savoir si un échange autonome doit

être évalué selon une approche plus stricte (considérant certaines catégories d'informations comme intrinsèquement ou présumées préjudiciables) ou au moyen d'une analyse plus complète, fondée sur les effets, de son impact probable sur la concurrence.

65. Les exemples de cas présentés dans la section suivante illustrent le fait qu'un échange d'informations autonome n'est pas automatiquement assimilé dans tous les pays à une infraction par objet ou *per se*⁸ : même lorsque l'échange est évalué indépendamment de tout accord collusif plus large, la constatation d'une infraction peut néanmoins nécessiter une évaluation de ses effets probables sur la concurrence. Les autorités et les tribunaux doivent donc décider s'il convient d'évaluer l'échange dans un cadre plus contextuel ou fondé sur les effets, en examinant les conditions du marché, les caractéristiques de l'information et l'impact probable sur la concurrence, ou selon une approche plus stricte de type par objet ou *per se*, en vertu de laquelle certaines catégories d'informations, en particulier les informations privées, spécifiques à l'entreprise et prospectives, peuvent être considérées comme intrinsèquement ou présumément préjudiciables (voir la section 2.3.2). Les affaires examinées dans le présent document suggèrent que les deux approches continuent de coexister entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci.

Par objet, per se et par effet : approches analytiques dans la pratique

66. Une fois que le partage d'informations a été qualifié d'infraction possible en soi, la question suivante est de savoir comment les autorités l'évaluent dans la pratique. Les affaires examinées suggèrent l'existence d'un spectre plutôt que d'une distinction stricte. Certaines décisions utilisent le terme « par objet », considérant que la nature de l'échange, interprétée dans son contexte, suffit à établir une restriction sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'effets concrets. D'autres exigent une démonstration plus détaillée de la manière dont l'échange a affecté, ou était susceptible d'affecter, les conditions de concurrence sur le marché. Dans les deux cas, cependant, l'évaluation dépend du contexte : les caractéristiques de l'information, la structure du marché, la relation concurrentielle entre les parties et le mécanisme d'échange restent tous pertinents. Les deux approches peuvent se retrouver au sein d'un même pays, ce qui suggère que le choix analytique peut dépendre non seulement du cadre juridique, mais aussi des caractéristiques spécifiques de l'affaire, y compris la nature des informations échangées, le contexte du marché et la théorie du préjudice avancée par l'autorité. La discussion ci-dessous examine ces deux approches, en s'appuyant sur des affaires sélectionnées dans l'annexe (voir le Tableau A.1) pour illustrer leur application pratique.

67. Plusieurs des affaires examinées dans le cadre du présent document recourent à des qualifications juridiques qui ne nécessitent pas d'analyse complète des effets. Cela reflète le fait que les mesures de répression à l'encontre du partage d'informations visent souvent non seulement les comportements dont il est démontré qu'ils ont conduit à une collusion, mais aussi ceux qui augmentent le risque qu'une collusion émerge, devienne plus facile à mettre en place ou s'avère plus stable au fil du temps (Khoo et Soh, 2020^[37]). Dans ces cas, les autorités n'ont pas besoin de prouver l'existence d'effets réels sur le marché, mais elles doivent expliquer pourquoi les caractéristiques de l'échange, évaluées dans leur contexte, révèlent un degré suffisant d'atteinte à la concurrence.

68. Dans la pratique, les déductions les plus solides quant au préjudice tendent à se présenter lorsque l'échange porte sur des informations privées, individualisées et prospectives concernant des paramètres concurrentiels essentiels, en particulier les prix ou les quantités. De tels échanges sont plus facilement considérés comme capables, de par leur nature, de réduire l'incertitude stratégique d'une manière commercialement significative et de permettre aux entreprises d'aligner leur conduite sans un accord d'entente explicite (Carstensen et Marschall, 2023^[57]). Plus les informations sont prospectives, spécifiques à une entreprise, confidentielles et liées à des paramètres concurrentiels fondamentaux, plus les autorités et les tribunaux peuvent déduire facilement un potentiel anticoncurrentiel de leurs caractéristiques intrinsèques.

69. Cette logique est illustrée de manière particulièrement claire dans l'affaire des banques portugaises présentée dans l'Encadré 5. Cette affaire illustre également une caractéristique importante de l'approche par objet dans les affaires de partage d'informations. Le fait qu'un échange soit considéré comme préjudiciable de par sa nature même ne signifie pas que le critère juridique fasse totalement abstraction du contexte (Ibáñez Colomo, 2024^[58]). Le traitement par objet n'exige pas la preuve d'effets réels, mais il nécessite néanmoins une évaluation du contenu, des objectifs et du contexte juridique et économique de l'échange afin de déterminer s'il révèle un degré suffisant d'atteinte à la concurrence (Blanco, Kim et Georgieva, 2023^[59]). Comme le souligne la section 2. , cela signifie qu'il faut examiner non seulement la nature de l'information elle-même, mais aussi le contexte du marché et le mécanisme par lequel l'information est échangée. Une logique similaire s'observe dans d'autres affaires semblables, comme celle des comprimés de nortriptyline au Royaume-Uni, présentée dans l'Encadré 6 ci-dessous.

Encadré 6. Contexte d'un cas de partage d'informations par objet : l'affaire britannique des comprimés de nortriptyline

L'affaire des comprimés de nortriptyline au Royaume-Uni illustre comment une approche par objet de l'échange d'informations peut nécessiter une attention particulière au contexte du marché. L'affaire concernait des échanges entre fournisseurs pharmaceutiques portant sur les prix, les volumes, le calendrier d'approvisionnement et les plans de commercialisation des comprimés de nortriptyline. L'autorité britannique de la concurrence et des marchés (Competition and Markets Authority, CMA) a estimé que ces échanges avaient pour objet de restreindre la concurrence parce qu'ils réduisaient l'incertitude stratégique sur le marché et visaient à maintenir les prix, ou du moins à ralentir leur baisse. Ces échanges n'ont pas été considérés comme s'inscrivant dans le cadre d'un accord plus large de fixation des prix ou de partage du marché, mais comme des contacts entre concurrents réels ou potentiels susceptibles d'influencer le comportement concurrentiel.

Pour parvenir à cette conclusion, la CMA ne s'est pas seulement appuyée sur la sensibilité abstraite des informations échangées. Elle a également examiné le contexte juridique et économique dans lequel l'échange a eu lieu. La CMA a notamment souligné que les comprimés de nortriptyline étaient un produit homogène, que le prix était le paramètre clé de la concurrence, que le marché était fortement concentré et que l'entrée récente et potentielle sur le marché avait accru la pression concurrentielle. Dans ce contexte, la divulgation d'informations stratégiques et les assurances qui l'accompagnaient entre concurrents réels ou potentiels ont été considérées comme susceptibles de créer une dynamique concurrentielle ne correspondant pas aux conditions normales du marché.

Cette affaire montre donc que, même dans les cas de partage d'informations par objet, le contexte reste important. La question pertinente n'est pas simplement de savoir si des informations ont été échangées, mais si la nature de ces informations, considérée conjointement avec les conditions du marché et la relation concurrentielle entre les parties, révèle un préjudice suffisant pour la concurrence. L'approche par objet de la CMA a ensuite été confirmée par le Tribunal d'appel de la concurrence.

Sources : CMA (2020^[60]), Decision of the Competition and Markets Authority: Nortriptyline Tablets Information Exchange (Case 50507.2) https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5ef469bcd3bf7f7142efc039/Information_Exchange_Decision.pdf ; CAT (2021^[61]), Judgment 1344/1/12/20 Lexon (UK) Limited v Competition and Markets Authority, <https://www.catribunal.org.uk/judgments/134411220-lexon-uk-limited-v-competition-and-markets-authority-judgment-2021-cat-5-25-feb>.

70. Dans de telles affaires par objet, la nature des informations échangées, considérée à la lumière du contexte pertinent, est considérée comme un indicateur suffisamment solide d'un préjudice, sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve détaillée d'effets concrets. C'est là que le lien entre l'économie du partage d'informations et son traitement juridique devient le plus visible : les présomptions ou les

déductions fortes utilisées pour déduire un préjudice reposent sur les facteurs de risque économiques évoqués à la section 2. . C'est pourquoi une évaluation minutieuse de ces facteurs de risque reste essentielle, tant pour déterminer quand de telles présomptions sont justifiées que pour se prémunir contre le risque d'une application excessive que le traitement par objet peut autrement engendrer.

71. Dans d'autres cas, les mêmes facteurs jouent un rôle probatoire différent. Ils ne sont pas considérés comme suffisants, en eux-mêmes, pour étayer une qualification juridique stricte, mais servent plutôt de point de départ à une évaluation plus complète de la manière dont l'échange d'informations a affecté, ou était susceptible d'affecter, la dynamique concurrentielle sur le marché. Ces affaires nécessitent une base probatoire plus large pour étayer une conclusion d'infraction.

72. Aux États-Unis, par exemple, des plaidoiries récentes et des déclarations d'intérêt montrent qu'en vertu de la législation antitrust américaine, les plaintes relatives au partage d'informations autonome sont généralement évaluées selon la règle de la raison, qui exige une enquête spécifique sur les faits pour déterminer si l'échange tend à nuire à la concurrence, plutôt que de traiter l'échange d'informations comme illégal en soi (DOJ, 2023^[55] ; 2024^[34] ; 2026^[56]). Dans le même temps, le ministère de la Justice a souligné que le partage d'informations peut toujours être pris en compte dans le cadre de la responsabilité *per se*, lorsqu'il est utilisé comme preuve ou fait partie d'un accord plus large sur les prix, d'une restriction de la production, d'une répartition du marché ou d'une autre restriction horizontale manifeste. Cette logique basée sur les effets ne se limite pas aux États-Unis. Comme l'illustre l'Encadré 7, les autorités d'autres pays ont également traité des affaires de partage d'informations en recourant à une analyse fondée sur les effets, en examinant comment l'échange a modifié, dans la pratique, les incitations à la concurrence et les résultats du marché.

Encadré 7. Exigences en matière de preuve dans le cadre d'une analyse fondée sur les effets : deux exemples

Affaire sur le marché de la grande distribution alimentaire en Norvège

Cette affaire porte sur l'échange d'informations entre trois grands groupes de la grande distribution alimentaire en Norvège. Le marché a été jugé comme étant fortement concentré. L'autorité ne s'est pas contentée d'identifier la nature stratégique des informations échangées ou la structure concentrée du marché, bien que ces deux éléments soient pertinents pour l'analyse. Elle est allée plus loin et a examiné la manière dont le partage d'informations a modifié la dynamique concurrentielle dans la pratique.

Ces échanges ont permis aux « chasseurs de prix » des chaînes de supermarchés de collecter et de partager plusieurs fois par jour de grandes quantités d'informations sur les prix des concurrents, rendant ainsi les changements de prix très visibles et rapidement observables. Bien que les entreprises aient fait valoir que les prix étaient publiquement observables et que les données concernaient des prix actuels et non futurs, l'autorité a constaté que l'échange d'informations affaiblissait les incitations à réduire les prix, car toute réduction de prix pouvait être égalée par des rivaux dans les heures qui suivaient, réduisant ainsi les gains liés à l'initiative de la baisse. Parallèlement, le même mécanisme a rendu les augmentations de prix plus attrayantes et moins risquées. La décision de l'Autorité et son analyse fondée sur les effets ont été confirmées par le Tribunal d'appel de la concurrence.

Affaire du tabac en Espagne

L'affaire espagnole relative à l'échange d'informations sur le tabac concernait la conclusion de la Commission nationale des marchés et de la concurrence (CNMC) en 2019 selon laquelle les principaux fabricants de cigarettes (Philip Morris, Altadis et JTI) échangeaient illégalement des données de ventes quotidiennes sensibles sur le plan concurrentiel par l'intermédiaire du grossiste dominant Logista. Ce dernier jouait le rôle de plaque tournante en donnant en temps quasi réel des informations granulaires

sur le marché aux entreprises concurrentes, réduisant ainsi prétendument l'incertitude stratégique et facilitant la coordination tacite.

Le contrôle juridictionnel de l'affaire du tabac espagnol illustre les difficultés probatoires auxquelles peuvent se heurter les affaires d'échange d'informations fondées sur les effets. L'Audience nationale (la juridiction de première instance chargée d'examiner les décisions en matière de concurrence en Espagne) a exigé une démonstration rigoureuse que l'échange avait produit, ou était susceptible de produire, des effets anticoncurrentiels.

La cour a estimé que cette exigence n'avait pas été satisfaite pour trois raisons principales. Premièrement, elle a estimé que la décision ne comportait pas d'analyse contrefactuelle montrant comment le marché aurait probablement évolué en l'absence de l'échange. Deuxièmement, elle a estimé que le lien de causalité entre l'accès aux données de vente et la prétendue détérioration de la concurrence n'avait pas été établi avec suffisamment de précision. En particulier, elle a noté que certains des effets identifiés par l'autorité apparaissaient même lorsque l'accès aux données avait cessé, n'étaient pas observés pour d'autres produits du tabac également couverts par le service, et n'auraient surgi qu'à partir de 2008 alors que l'échange de données existait depuis la fin des années 1990. Troisièmement, la Cour s'est interrogée sur la pertinence stratégique des informations elles-mêmes, estimant que les données quotidiennes sur les ventes provinciales étaient essentiellement d'ordre logistique et ne montraient pas suffisamment comment les entreprises pouvaient influencer les principales variables concurrentielles sur le marché.

Sources : Autorité norvégienne de la concurrence (2024^[62]), Communiqué de presse : Coop, Norgesgruppen and Rema fined 4.9 billion NOK, disponible sur <https://konkurransetilsynet.no/coop-norgesgruppen-and-rema-fined-4-9-billion-nok/?lang=en> ; OCDE (2024^[63]), Global Forum on Competition, Competition in the Food Supply Chain – Contribution from Norway, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF/WD\(2024\)31/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF/WD(2024)31/en/pdf) ; Autorité norvégienne de la concurrence (Norwegian Competition Authority, 2025^[64]), Norwegian Competition Authority decision fully upheld in the price hunter case, https://www.concurrences.com/docrestreint.api/pdf/norwegian_competition_authority_decision_fully_upheld_in_the_price_hunter_case.pdf ; Audiencia Nacional (2025^[65]), SAN 4663/2025, [ECLI:ES:AN:2025-4663](https://www.boe.es/boe-2025-4663) ; Gomez-Acebo et Pombo (2025^[66]), La Audiencia Nacional refuerza las exigencias probatorias en las infracciones "por efectos": anulación de la resolución de la CNMC en el caso Tabacos, <https://gapp.com/publicaciones/la-audiencia-nacional-refuerza-las-exigencias-probatorias-en-las-infracciones-por-efectos-anulacion-de-la-resolucion-de-la-cnmc-en-el-caso-tabacos/>.

73. Ces affaires montrent que l'analyse des effets peut servir à démontrer l'existence d'effets anticoncurrentiels dans les cas où les informations sont diffusées rapidement et sont susceptibles de modifier les incitations des acteurs du marché. Dans le même temps, l'affaire du tabac espagnol montre que cette approche peut être exigeante sur le plan probatoire : même lorsque les informations présentent plusieurs caractéristiques généralement associées à un risque pour la concurrence, les autorités peuvent encore devoir expliquer, en se référant au scénario contrefactuel et au fonctionnement réel du marché, en quoi l'échange était susceptible de modifier le comportement concurrentiel des entreprises et les résultats du marché (Nieto et Pascual, 2026^[67]).

74. Le choix entre une approche plus stricte par objet ou *per se* et une caractérisation fondée sur les effets est également pertinent pour le traitement des arguments d'efficacité. Lorsqu'un échange d'informations a une véritable raison d'être favorable à la concurrence (par exemple en réduisant les asymétries d'information entre les acteurs du marché), les autorités de concurrence peuvent être amenées à prendre en considération cette logique avant de conclure que l'échange est intrinsèquement préjudiciable⁹ (OCDE, 2011^[2] ; Ibáñez Colomo, 2024^[58]). Dans le cadre de l'analyse fondée sur les effets, les explications favorables à la concurrence peuvent faire structurellement partie de l'évaluation et être mises en balance avec les effets restrictifs allégués, auquel cas une autorité doit les examiner avant de se prononcer sur l'impact concurrentiel net de l'échange. Dans le cadre d'une approche plus stricte, le seuil pour les allégations pro concurrentielles est en pratique considérablement plus élevé, par exemple dans l'UE, les parties doivent démontrer que les avantages sont suffisants pour l'emporter sur une

présomption de préjudice déjà établie par la nature même de l'échange (Commission européenne, 2023^[47]). Dans les deux cas, il est important de noter que les gains d'efficacité les plus couramment associés au partage d'informations ne nécessitent généralement pas un échange de données hautement désagrégées, individualisées ou prospectives (Kühn et Vives, 1994^[13] ; OCDE, 2011^[2]).

75. Dans l'ensemble, les affaires examinées¹⁰ ne permettent pas d'établir une distinction claire entre le traitement par objet et le traitement par effet dans le cadre de l'application des règles relatives au partage d'informations, même si les affaires relevant du traitement par objet semblent généralement plus souvent liées à l'échange d'intentions futures. Les orientations adoptées par les différents pays contribuent également à structurer la relation entre les deux approches (Turkish Competition Authority, 2013^[68] ; Bureau de la concurrence Canada, 2021^[69] ; CMA, 2023^[70] ; Commission européenne, 2023^[47]). Ces orientations suggèrent que le traitement par objet ou *per se* est généralement réservé aux échanges qui, par leur nature, révèlent un degré suffisant d'atteinte à la concurrence. Toutefois, cela ne signifie pas que le contexte n'est pas pertinent dans les affaires par objet : l'évaluation du contenu, des objectifs visés et du contexte juridique et économique de l'échange est requise dans tous les cas, que l'autorité procède par objet ou par effet (Ibáñez Colomo, 2024^[58] ; Blanco, Kim et Georgieva, 2023^[59]). Cette évaluation contextuelle vise à déterminer si l'échange révèle un degré de préjudice suffisant de par sa nature (ce qui renvoie souvent à des échanges d'informations sensibles sur le plan concurrentiel susceptibles de lever l'incertitude quant au comportement futur des concurrents) plutôt qu'à quantifier les effets réels sur le marché. Lorsque ce seuil n'est pas atteint, il est toujours possible de conclure à l'existence d'une infraction, mais cela nécessite une analyse plus complète fondée sur les effets, démontrant comment l'échange a affecté, ou était susceptible d'affecter, les conditions de concurrence. Comme l'illustrent les exemples ci-dessus, les autorités ont parfois été en mesure d'établir une infraction par cette voie, même lorsqu'une approche par objet ou *per se* n'était pas disponible ou n'avait pas été retenue.

76. La question essentielle n'est donc pas de savoir si une approche est toujours préférable à l'autre, mais de déterminer à quel moment les caractéristiques de l'échange, interprétées dans leur contexte, sont suffisantes pour justifier une forte présomption de préjudice, et quand une démonstration plus complète des effets restrictifs devrait au contraire être exigée. Cette limite continue d'être tracée différemment d'un pays à l'autre et d'une affaire à l'autre au sein d'un même pays, et devrait rester un point d'évolution constante dans la pratique de l'application de la loi.

3.2.4. Partage d'informations dans le cadre de la coopération horizontale

77. L'échange d'informations entre concurrents peut également s'inscrire dans le cadre d'une coopération horizontale plus large, notamment des projets communs de recherche et de développement, des initiatives de normalisation, la production en commun, les achats groupés, les systèmes d'étalonnage concurrentiel et d'autres accords par lesquels des concurrents collaborent à des activités commerciales identifiables. Dans ce contexte, l'évaluation juridique de l'échange n'est pas isolée mais s'inscrit dans le cadre d'une analyse plus large de l'accord de coopération. La question centrale est de savoir si la composante de partage d'informations est nécessaire et proportionnée à l'objectif légitime de la coopération, ou si elle va au-delà de ce qu'exige la coopération et crée des risques d'affaiblissement de la concurrence entre les participants sur des paramètres sans rapport avec l'activité de coopération (Commission européenne, 2023^[71] ; CMA, 2023^[70]). Ce critère s'appuie sur la doctrine plus large des restrictions accessoires et l'applique spécifiquement aux flux d'informations : un échange de données sur les coûts peut être nécessaire pour fixer les prix de la production d'une coentreprise, mais il n'est pas nécessaire de divulguer la stratégie de tarification plus large de chaque participant sur des marchés non liés.

78. Lorsque l'échange d'informations va au-delà de ce qu'exige la coopération, il ne relève plus du traitement juridique de la coopération et est évalué en tant que tel au regard du cadre général défini aux sections 2.3 et 3.2. Ce point est important car il répartit la charge de la justification : les parties qui

souhaitent invoquer le caractère licite d'un accord de coopération pour protéger un échange d'informations doivent démontrer que cet échange est véritablement nécessaire au fonctionnement de la coopération, et non simplement associé à celle-ci (OCDE, 2011^[72]).

79. Lorsque l'échange s'inscrit dans le cadre d'un accord horizontal plus large, les parties peuvent, dans certains cas, bénéficier de régimes d'exemption par catégorie existants ou d'autres cadres présentant un risque moindre. Cela concerne notamment les domaines comme la recherche et le développement, la spécialisation ou la normalisation, pour autant que les conditions de ces cadres soient remplies (par exemple, dans les orientations sur la recherche et le développement conjoints et la normalisation au Japon, et dans les lignes directrices du Canada sur la collaboration avec les concurrents). Dans le même temps, les orientations montrent que les autorités restent généralement prudentes lorsque l'échange porte sur des informations commercialement sensibles directement liées à des paramètres concurrentiels, comme les prix, la production, les clients, les coûts ou la stratégie future, car ces échanges peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire à la coopération et créer des risques de coordination ou d'exclusion (Bureau de la concurrence Canada, 2021^[69]).

80. Ces questions sont devenues particulièrement importantes dans le contexte de la coopération liée à la durabilité. Dans les orientations récentes, les accords de durabilité sont généralement considérés comme un sous-ensemble des accords de coopération horizontale, et le partage de données liées à l'ESG est apparu comme une caractéristique récurrente de cette coopération (Schneider, 2025^[72] ; OCDE, 2021^[73]). Les orientations admettent que certains échanges d'informations liés à la durabilité peuvent ne pas relever du droit de la concurrence, ou peuvent être justifiés par des gains d'efficacité, lorsqu'ils n'influencent pas le comportement concurrentiel ou qu'ils sont réellement nécessaires et proportionnés à l'objectif poursuivi (CMA, 2023^[74] ; Commission européenne, 2023^[71]). Même lorsqu'il existe des règles d'exonération ou des mécanismes d'exemption, ceux-ci exigent généralement que l'échange soit strictement limité à ce qui est nécessaire et proportionné, et que tout avantage soit concret et vérifiable (Jenny, 2026^[75] ; OCDE, 2021^[76]). L'Encadré 8 donne un exemple de la manière dont les autorités structurent l'évaluation de l'échange d'informations lorsque celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une coopération liée à la durabilité.

Encadré 8. Le partage d'informations dans les accords de durabilité en vertu des lignes directrices sur les accords de coopération horizontale de l'UE

La révision de 2023 des lignes directrices sur les accords de coopération horizontale de la Commission européenne (« les Lignes directrices ») a introduit un chapitre dédié aux accords de durabilité, précisant dans quels cas la coopération entre concurrents poursuivant des objectifs environnementaux ou sociaux est compatible avec le droit européen de la concurrence. Dans ce contexte, les Lignes directrices définissent la manière d'aborder l'échange d'informations, notamment lorsque la coopération implique le partage de données sur les performances en matière de durabilité, les chaînes d'approvisionnement ou le contrôle de la conformité.

Les Lignes directrices indiquent que certains échanges d'informations liés à la durabilité peuvent ne pas relever de l'article 101, paragraphe 1, lorsqu'ils n'influencent pas le comportement concurrentiel. Par exemple, la création d'une base de données répertoriant les fournisseurs ou les distributeurs ayant des chaînes de valeur ou des pratiques (non) durables ne restreindra généralement pas la concurrence si elle n'impose pas ou n'interdit pas aux participants d'acheter à ces fournisseurs ou de vendre par l'intermédiaire de ces distributeurs (paragraphe 530).

Les Lignes directrices prévoient également une zone de sécurité informelle pour les accords de normalisation en matière de durabilité qui remplissent six conditions cumulatives. L'une de ces conditions exige que tout échange d'informations soit strictement limité aux informations non sensibles

et soit objectivement nécessaire et proportionné à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à l'actualisation de la norme de durabilité. Les échanges qui vont au-delà de ce qui est indispensable, en particulier s'ils portent sur les prix, les données individuelles des entreprises ou les intentions commerciales prospectives, ne relèvent pas de la zone de sécurité (paragraphe 549).

La Commission reconnaît que, dans certains cas, la mise en commun de données relatives à la durabilité (par exemple des informations sur les producteurs utilisant des procédés durables) peut aider les entreprises à se conformer aux obligations européennes ou nationales en matière de durabilité et donc générer des gains d'efficacité qui peuvent justifier une exemption au titre de l'article 101, paragraphe 3. Ces avantages doivent être concrets, vérifiables et directement ou indirectement répercutés sur les consommateurs (paragraphe 425).

En dehors de ces contextes limités, le partage d'informations commercialement sensibles continue d'être évalué au regard des principes généraux sur l'échange d'informations énoncés ailleurs dans les Lignes directrices. En pratique, cela signifie que l'évaluation repose sur des facteurs bien connus comme la nature et la sensibilité stratégique des informations, leur caractère actuel ou prospectif, leur niveau d'agrégation, ainsi que leur caractère public ou non public.

Sources : Commission européenne (2023^[47]), « Communication de la Commission – Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale », Journal officiel de l'Union européenne, C 259, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=oj:JOC_2023_259_R_0001.

81. D'une manière plus générale, en ce qui concerne l'évaluation des effets de ces accords sur la concurrence, les approches varient d'une juridiction à l'autre : certains restent prudents et se concentrent principalement sur les avantages dont bénéficient les consommateurs concernés, comme c'est le cas dans l'Union européenne, tandis que d'autres se sont montrés plus disposés à prendre en compte des gains plus larges en matière de durabilité, comme l'illustrent, par exemple, les orientations des Pays-Bas (ACM, 2023^[77]), de la Grèce (HCC, 2021^[78]), de l'Autriche (AFCA, 2022^[79]) et du Royaume-Uni (CMA, 2023^[74]). Les orientations réduisent donc l'incertitude, mais ne suppriment pas nécessairement la nécessité d'une évaluation au cas par cas.

3.3. Canaux et intermédiaires dans l'application des règles relatives à l'échange d'informations

82. Comme le souligne la section 2.3.3, l'impact du partage d'informations peut également dépendre du canal par lequel les informations sont collectées, traitées et diffusées. Cette section examine la manière dont ces canaux sont utilisés dans la pratique de l'application de la loi, en commençant par une analyse des associations professionnelles avant d'aborder les récentes évolutions technologiques et leurs implications pour la mise en œuvre des règles relatives au partage d'informations.

3.3.1. Associations professionnelles et autres organismes sectoriels

83. Les associations professionnelles et autres organismes sectoriels constituent un cadre commun pour l'échange d'informations entre concurrents. Elles remplissent souvent des fonctions légitimes et favorables à la concurrence, notamment la défense des intérêts, la normalisation, la coopération technique, les études de marché, la formation, l'aide à la mise en conformité et la production de statistiques sectorielles. Toutefois, comme elles réunissent des concurrents de manière répétée et structurée, elles peuvent également servir de forum ou de mécanisme par lequel des informations commercialement sensibles sont échangées (OCDE, 2011^[80] ; Waller, 2018^[81]). Selon les circonstances, le rôle de l'association peut fournir la preuve d'un accord d'entente, constituer ou faciliter un échange d'informations autonome, équivaloir à une décision d'une association d'entreprises ou s'inscrire dans le cadre d'une coopération légitime soumise à des garanties appropriées (Commission européenne, 2023^[47]).

84. Le cadre analytique reste celui défini dans la section 2.3.3. La question pertinente est de savoir si l'échange est susceptible de réduire l'incertitude stratégique entre concurrents, en tenant compte du caractère commercialement sensible des informations, de leur ancienneté, de leur fréquence, de leur niveau de détail et d'agrégation, de leur identifiabilité et du contexte du marché. Les associations professionnelles ne modifient pas ce cadre, mais elles peuvent en renforcer la pertinence pratique car elles peuvent collecter, normaliser et redistribuer des informations dans un secteur. Le fait que les informations soient échangées par l'intermédiaire d'un tiers, y compris une association professionnelle, ne réduit pas leur capacité à faciliter la coordination (OCDE, 2011^[2]). Des préoccupations particulières se posent donc lorsque les associations collectent ou partagent des informations récentes, fréquentes, insuffisamment agrégées, susceptibles d'identifier des entreprises individuelles ou liées à des prix, des coûts, des productions, des capacités, des clients, des marges ou des stratégies commerciales, actuels ou futurs. C'est pourquoi des affaires de mise en application concernant l'échange d'informations et les associations professionnelles surviennent avec une certaine régularité¹¹.

85. Les affaires impliquant des associations professionnelles soulèvent également des questions spécifiques en matière d'imputation et de participation. Une association peut être tenue pour responsable lorsqu'elle organise, encourage ou facilite des échanges anticoncurrentiels entre ses membres, même si les informations commercialement sensibles proviennent des membres eux-mêmes. Les membres peuvent également être exposés lorsqu'ils participent à des réunions d'association ou à des échanges de données, qu'ils reçoivent des informations commercialement sensibles ou qu'ils utilisent les structures de l'association pour contrôler le respect d'un accord commun. Les autorités peuvent donc examiner le rôle du secrétariat, la conception des réunions et des comités, l'accès aux données brutes ou désagrégées, le contenu des procès-verbaux et des communications, la régularité des flux d'informations et la question de savoir si l'association a agi comme une plaque tournante par laquelle des informations sensibles sont devenues attribuables aux membres (OCDE, 2011^[2] ; Waller, 2018^[81]).

86. Les mesures de protection sont pertinentes parce que les associations commerciales opèrent souvent dans des domaines où la coopération légale et l'échange d'informations problématique sont étroitement liés. Dans le contexte du partage d'informations, les mesures de protection courantes comprennent l'agrégation, l'anonymisation, les délais, les restrictions d'accès aux données brutes et les procédures permettant de s'opposer à des discussions problématiques ou de s'en retirer. Ces mesures n'exonèrent pas automatiquement de responsabilité lorsque des informations sensibles sont échangées. Comme le soulignent les commentaires des universitaires, les garanties de gouvernance ont une valeur probatoire sans être déterminantes : les autorités iront au-delà de l'architecture formelle de conformité pour examiner la substance de ce qui a été échangé et ses effets (Waller, 2018^[81] ; Carstensen et Marschall, 2023^[57]). Des mesures de protection bien conçues peuvent néanmoins réduire le risque que l'activité légitime d'une association devienne un canal de coordination, tandis que leur absence revêt souvent une importance probante dans la pratique de l'application de la loi.

3.3.2. Plateformes numériques, algorithmes et flux d'informations automatisés

87. Des questions similaires se posent lorsque l'intermédiaire est de nature technologique plutôt qu'institutionnelle. Les plateformes numériques, les outils de tarification algorithmique, les bases de données et les systèmes de surveillance automatisés peuvent collecter, normaliser et diffuser des informations entre concurrents selon des modalités qui s'apparentent aux échanges intermédiés plus traditionnels. Mais ces dispositifs peuvent également aller plus loin en traitant les informations, en générant des recommandations, en surveillant les comportements et en orientant les choix commerciaux à grande vitesse et à grande échelle. Comme l'explique la section 2. , ces outils peuvent rendre les flux d'information plus continus, plus granulaires et plus exploitables, tout en réduisant l'écart entre les informations officiellement publiques et celles qui sont concrètement utiles à la coordination. Cette sous-section examine donc la manière dont les systèmes numériques influencent l'évaluation juridique du partage d'informations, notamment la frontière entre l'échange automatisé d'informations et la coordination par

voie numérique, les questions de connaissance, d'attribution et de responsabilité des intermédiaires, ainsi que les implications de la coordination algorithmique en matière de preuve et de réparation.

88. Les outils de tarification algorithmique posent un défi particulier en matière d'application de la loi lorsque des résultats coordonnés émergent par le biais d'inférences médiées par des machines, d'outils de tarification communs ou d'une infrastructure de données partagée, plutôt que par une communication bilatérale directe. Cela soulève des questions quant à savoir si les concepts existants de partage d'informations, de pratiques concertées, de facilitation et de coordination en étoile sont suffisamment souples, ou si certaines juridictions pourraient avoir besoin d'orientations, d'outils d'application ou de réformes plus ciblés (Ezrachi et Stucke, 2016^[82]). La difficulté ne réside pas dans le fait que le problème de concurrence soit conceptuellement nouveau, mais dans le fait que le mécanisme par lequel les entreprises prennent conscience du comportement des autres, y réagissent et s'alignent sur celui-ci peut être plus opaque et davantage médiatisé par la technologie que dans les cas traditionnels.

89. Une question connexe concerne la responsabilité des intermédiaires et des plateformes. Les plateformes numériques peuvent faciliter l'alignement des concurrents non seulement en transmettant des informations, mais aussi en les structurant, en les normalisant ou en les traitant au moyen d'un système partagé. Dans certains cas, il s'agira de déterminer si la plateforme ou le fournisseur de logiciels a joué un rôle de facilitateur ou de plaque tournante pour la coordination entre les utilisateurs. Dans d'autres, la question sera de savoir si les utilisateurs peuvent être considérés comme ayant connaissance du système commun, l'acceptant ou s'y fiant d'une manière qui engage leur responsabilité. Les questions juridiques pratiques ne portent donc pas seulement sur le fait de savoir si des informations ont été échangées, mais aussi sur qui devrait être responsable du fonctionnement du système et quelles preuves sont nécessaires pour établir la connaissance, la prévisibilité ou l'acceptation (OCDE, 2015^[83]).

90. L'arrêt *Eturas* de la CJUE de 2016 illustre un aspect de cette frontière, bien qu'il ne s'agisse pas d'une affaire de partage d'informations ou de tarification algorithmique à proprement parler. L'affaire concernait un système de réservation de voyages en ligne par l'intermédiaire duquel l'opérateur de la plateforme a envoyé un message à l'échelle du système informant les agences de voyages participantes que les réductions offertes par l'intermédiaire de la plateforme seraient plafonnées à 3 %, suivi de modifications techniques liées à cette limitation (CJUE, 2016^[84]). Son intérêt réside dans le fait que le système numérique commun a transmis un signal de coordination et a contribué à rendre opérationnel un paramètre commercial commun. Le raisonnement de la Cour s'est appuyé sur la connaissance et la preuve : le message pouvait étayer une conclusion de pratique concertée lorsque les agences en avaient connaissance et ne s'en étaient pas publiquement distancées, mais la participation ne pouvait être présumée sur la seule base de l'existence de la restriction technique. Ce cas illustre donc la manière dont un comportement médiatisé par une plateforme peut se situer entre l'échange d'informations, la facilitation et la pratique concertée. Des affaires plus récentes soulèvent des questions connexes sous une forme technologiquement plus complexe, comme l'illustre l'affaire *RealPage* examinée dans l'Encadré 9 ci-dessous.

Encadré 9. Accord proposé avec RealPage et nouvelle approche du ministère de la Justice (DOJ) concernant les outils de tarification algorithmique

Dans le cadre de son action en justice contre RealPage et plusieurs bailleurs défendeurs, le ministère américain de la Justice (DOJ) a allégué que le logiciel de gestion des revenus de RealPage s'appuyait sur des informations non publiques et sensibles sur le plan concurrentiel, partagées par des bailleurs concurrents, et comprenait des fonctionnalités conçues pour favoriser les hausses de prix, limiter les baisses de prix et harmoniser les tarifs entre concurrents. L'accord proposé avec RealPage, qui reste soumis à l'approbation du tribunal, imposerait des contraintes tant sur la manière dont les données des concurrents sont utilisées que sur les fonctionnalités du produit susceptibles d'affaiblir les décisions de tarification indépendantes.

L'accord proposé établit une distinction entre (i) le fonctionnement en temps réel du logiciel (opérations en direct générant des prix et des recommandations de prix) et (ii) l'entraînement des modèles (la manière dont certains modèles d'offre et de demande sont développés et affinés). Premièrement, il exigerait que RealPage cesse d'utiliser les informations non publiques et sensibles sur le plan concurrentiel de ses concurrents pour déterminer les loyers lors de l'exécution. Deuxièmement, il restreindrait l'utilisation de ces données dans l'entraînement des modèles, en limitant l'utilisation de données non publiques à des données rétrospectives datant d'au moins 12 mois et ne provenant pas de baux en cours. Il limiterait également les choix de conception des modèles, notamment en restreignant la granularité géographique de certains modèles (certains modèles ne pouvant déterminer des effets géographiques plus précis qu'au niveau national).

Au-delà des données d'entrée, l'accord proposé vise les fonctionnalités logicielles susceptibles de faciliter l'alignement des concurrents, en interdisant à RealPage de proposer des fonctionnalités qui limitent les décisions de tarification indépendantes. Il exigerait également de RealPage (i) d'interdire l'utilisation d'études de marché pour collecter des informations sensibles sur le plan concurrentiel en vue de recommandations de tarification ou d'occupation, (ii) de ne pas partager ni divulguer d'informations sensibles sur le plan concurrentiel par l'intermédiaire de conseillers en tarification, (iii) d'accepter un contrôleur désigné par le tribunal, et (iv) de coopérer avec le DOJ dans le cadre de litiges connexes.

Remarque : L'accord proposé entre le DOJ et RealPage fait suite à des accords antérieurs conclus par le DOJ avec certains bailleurs défendeurs et porte sur le rôle de RealPage en tant que fournisseur de logiciels. Les poursuites à l'encontre d'autres bailleurs défendeurs n'ayant pas conclu d'accord se poursuivent, notamment dans le cadre de l'affaire du DOJ et des procédures connexes impliquant les procureurs généraux des États en tant que plaignants.

Sources : DOJ (2025^[85]), United States of America et al. v. RealPage, Inc. et al., Proposed Final Judgment, U.S. District Court for the Middle District of North Carolina, <https://www.justice.gov/opa/media/1419406/dl> ; DOJ (2025^[86]), Justice Department Requires RealPage to End the Sharing of Competitively Sensitive Information and Alignment of Pricing Among Competitors, <https://www.justice.gov/opa/pr/justice-department-requires-realpage-end-sharing-competitively-sensitive-information-and>.

91. De manière plus générale, les autorités ont commencé à préciser comment les règles de responsabilité s'appliquent lorsque la coordination est mise en œuvre ou contrôlée au moyen d'algorithmes. Elles continuent de se concentrer sur les moyens par lesquels les résultats collusoires sont obtenus : la fixation parallèle des prix n'est pas illégale en soi, mais une responsabilité peut être engagée lorsque des algorithmes sont utilisés pour signaler des intentions, échanger des informations sensibles du point de vue commercial ou mettre en œuvre des politiques communes (OCDE, 2017^[87]). Au sein de l'OCDE, les autorités soulignent également que tant les utilisateurs que les concepteurs d'algorithmes de tarification peuvent engager leur responsabilité lorsqu'ils prévoient que ces outils seront utilisés pour coordonner des comportements, tout en mettant en garde contre une extension excessive de la responsabilité à des outils d'analyse ou d'étalonnage concurrentiel purement unilatéraux (OCDE, 2023^[88]). À cet égard, le défi juridique ne tient pas au fait que la technologie modifierait la question centrale de savoir

si le comportement facilite la formation d'anticipations communes, la surveillance ou les représailles, mais au fait qu'elle est susceptible de modifier le fondement probatoire sur lequel ces mécanismes de coordination sont identifiés en pratique.

92. Les autorités de la concurrence ont également commencé à considérer la tarification algorithmique basée sur les plateformes comme un problème potentiel de système en étoile (*hub-and-spoke*). Des travaux récents de l'OCDE pour le G7 ont mis en évidence une préoccupation commune, à savoir que lorsque plusieurs concurrents utilisent le même algorithme de tarification ou le même centre de données, le fournisseur peut effectivement agir comme le « pivot » (*hub*) d'un système collusoire, en particulier lorsque l'outil utilise des données commercialement sensibles provenant de plusieurs entreprises et les oriente vers des stratégies de tarification communes (OCDE, 2025^[89]). Ces entités distinguent également l'alignement au niveau du code (logique de tarification commune ou coordonnée intégrée dans un outil partagé) de l'alignement au niveau des données (utilisation d'un ensemble partagé de données de concurrents pour optimiser les prix). Ces deux dimensions peuvent étayer une théorie du préjudice de système en étoile lorsque les entreprises savent, ou devraient savoir, qu'elles s'appuient sur une solution commune pour réduire la concurrence (OCDE, 2025^[89]). Les orientations de la Commission européenne et du Royaume-Uni expliquent également que l'abonnement à un outil de tarification tiers qui agrège et utilise les informations confidentielles des concurrents peut constituer un échange d'informations indirect illicite (Commission européenne, 2023^[47] ; CMA, 2023^[70]).

93. Dans l'ensemble, les évolutions évoquées ci-dessus suggèrent que les technologies telles que les outils de tarification algorithmique, les plateformes numériques et les systèmes de surveillance automatisés accentuent les mêmes facteurs de risque économique identifiés dans la section 2. et compliquent leur application juridique dans la pratique. Les concepts existants tels que la pratique concertée, l'échange indirect d'informations et la coordination en étoile restent capables de relever au moins certains de ces défis, mais ces affaires montrent également que les questions de responsabilité des intermédiaires, de conception des systèmes et de seuils de preuve deviennent de plus en plus importantes. Dans ce contexte, les orientations prennent une importance croissante : comme la technologie rend les distinctions traditionnelles plus difficiles à appliquer dans la pratique, les autorités doivent préciser comment les règles existantes s'appliquent aux nouvelles formes de coordination par voie numérique. C'est l'objet de la section 3.4.

3.4. Le rôle des orientations et des actions de sensibilisation dans l'évaluation du partage d'informations

3.4.1. Orientations *ex ante* à l'intention des entreprises

94. Les orientations *ex ante* jouent un rôle particulier dans l'évaluation du partage d'informations. Leur importance est soulignée par les questions abordées dans les sections précédentes : la frontière entre l'approche par objet et celle fondée sur les effets n'est pas toujours claire si l'on se base uniquement sur la pratique en matière d'application de la loi, et les évolutions technologiques rendent les distinctions traditionnelles plus difficiles à appliquer dans la pratique. Les orientations peuvent donc remplir une double fonction. D'une part, elles aident les autorités à articuler les théories du préjudice et à clarifier la manière dont les règles existantes s'appliquent aux différentes formes de partage d'informations. D'autre part, elles renforcent la sécurité juridique pour les entreprises, qui sont souvent tenues d'évaluer *ex ante* si des interactions commerciales, telles que la participation à des associations professionnelles, des exercices d'étalonnage concurrentiel ou des accords de partage de données, sont susceptibles de soulever des problèmes de concurrence.

95. Comme l'a montré la section 2. , l'importance concurrentielle du partage d'informations dépend rarement d'une seule caractéristique isolée. Elle dépend plutôt de l'interaction entre la nature de l'information, le moment de sa diffusion et son niveau de détail, le canal par lequel elle est partagée et la

structure du marché sur lequel elle intervient. C'est pourquoi ce domaine est particulièrement réfractaire à l'adoption de règles strictes : les orientations doivent pouvoir donner aux entreprises des indications exploitables sur les risques sans exagérer la certitude avec laquelle certains comportements peuvent être considérés comme inoffensifs ou préjudiciables en toutes circonstances. Si les orientations ne sont pas suffisamment claires et opérationnelles, cela peut créer des problèmes de conformité et, dans certains cas, des risques de dissuasion insuffisante ou excessive (Carlier et Luer, 2025^[90]). Dans ce contexte, des orientations bien conçues peuvent contribuer à améliorer l'efficacité et la prévisibilité de l'application de la loi.

96. Dans l'ensemble de l'OCDE, les orientations *ex ante* relatives au partage d'informations sont fournies par le biais d'une gamme d'instruments et avec des degrés de précision variables. Le Tableau 2 donne un aperçu des principales formes sous lesquelles les orientations *ex ante* sur le partage d'informations sont mises à disposition dans les juridictions des pays Membres de l'OCDE. L'objectif de ce tableau n'est donc pas d'identifier des modèles juridiques rigides, mais de montrer les principaux contextes dans lesquels les entreprises et les conseillers sont susceptibles de rencontrer des orientations sur le partage d'informations dans la pratique.

Tableau 2. Orientations concernant le partage d'informations dans les juridictions des pays Membres de l'OCDE

Catégorie d'orientation	Juridictions des pays Membres de l'OCDE
Lignes directrices spécifiques sur le partage d'informations	Corée, Mexique (consultation publique en cours)
Lignes directrices pour le partage d'informations, spécifiques à un secteur ou à un thème	Belgique, États-Unis
Lignes directrices sur le partage d'informations intégrées dans les règlements des associations commerciales ou professionnelles	Allemagne, Belgique, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, France, Islande, Irlande, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Portugal, République tchèque, Suède
Le partage d'informations traité dans le cadre de lignes directrices nationales horizontales générales ou de lignes directrices sur les pratiques concertées	Australie, Canada, États-Unis (consultation publique en cours), Grèce, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Türkiye
Référence explicite aux lignes directrices sur les accords de coopération horizontale de la Commission européenne	Allemagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Suède, Suisse

Source : Examen par les auteurs des orientations publiées en ligne. Les références complètes figurent à l'Annexe A.

Remarque : ces catégories ne s'excluent pas mutuellement et ne sont pas exhaustives : une même juridiction peut s'appuyer sur plusieurs instruments, et les mêmes principes analytiques peuvent être relayés par différents canaux.

97. Le Tableau 2 permet de faire ressortir plusieurs points. Premièrement, les orientations consacrées spécifiquement au partage d'informations restent relativement rares. Le plus souvent, les autorités abordent cette question dans le cadre d'orientations plus générales sur la coopération horizontale ou d'orientations concernant les associations commerciales ou professionnelles. Deuxièmement, l'importance des orientations relatives aux associations commerciales suggère que les autorités sont souvent confrontées à des problèmes de partage d'informations dans des contextes institutionnels récurrents plutôt que comme une catégorie juridique isolée (examinée plus en détail au 3.3.1). Troisièmement, certaines juridictions complètent les orientations générales par des instruments spécifiques à certains secteurs où l'échange d'informations revêt une importance structurelle. Bien que cette catégorisation mette en évidence les différences de forme, le contenu des orientations dans les différents pays présente des caractéristiques communes significatives et des approches partagées, conformément à la théorie économique exposée dans la section 2. .

98. La plupart des orientations publiées reconnaissent que le partage d'informations peut avoir des effets à la fois proconcurrentiels et anticoncurrentiels et soulignent par conséquent que son évaluation

dépend du contexte et ne repose pas sur un seul critère formel¹². Dans l'ensemble des pays, les orientations mettent régulièrement en avant un ensemble commun de facteurs, notamment la nature des informations échangées, le moment de leur diffusion, leur degré d'agrégation, leur accessibilité dans la pratique, le mécanisme par lequel elles sont partagées et les caractéristiques du marché sur lequel elles s'inscrivent¹³. De nombreux instruments traduisent également ces principes généraux en indicateurs plus pratiques, par exemple en identifiant les comportements qui justifient une prudence particulière, les mesures de protection comme l'agrégation, l'anonymisation ou les délais, et les scénarios qui sont moins susceptibles de susciter des inquiétudes.¹⁴

99. Ces thèmes communs, pris ensemble, suggèrent que les principales différences entre les pays résident moins dans le cadre analytique de base que dans le degré de spécificité avec lequel ce cadre est mis en œuvre. Des orientations plus détaillées peuvent améliorer la sécurité juridique et aider les entreprises à identifier des moyens moins risqués de partager des informations dans des contextes récurrents tels que les associations professionnelles, l'étalonnage concurrentiel ou les accords de coopération plus larges. Dans le même temps, des orientations très spécifiques peuvent nécessiter une mise à jour périodique si les pratiques du marché, l'analytique de données ou les technologies évoluent. Les pays qui ne publient pas actuellement d'orientations claires et accessibles pourraient donc envisager de le faire si cela pouvait améliorer la conformité et la prévisibilité de l'application de la loi.

100. Le traitement de l'ancienneté des informations illustre bien l'évolution des orientations dans ce domaine. Les instruments antérieurs fixaient souvent des seuils numériques fixes : les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale de l'UE de 2010 considéraient les données individuelles datant de plus d'un an comme présumées historiques (Commission européenne, 2011^[91]), et les *Healthcare Statements* du ministère de la Justice et de la Commission fédérale du commerce des États-Unis de 1996 considéraient les données datant de plus de trois mois comme peu susceptibles de susciter des inquiétudes (US Department of Justice and Federal Trade Commission, 1996^[92]). Certains instruments plus anciens, hors OCDE, conservent des règles fixes similaires (CNUCED, 2011^[11]). Les orientations actives des pays de l'OCDE se sont éloignées des seuils calendaires. Les lignes directrices de 2023 sur les accords de coopération horizontale de l'UE et les lignes directrices de la CMA du Royaume-Uni de 2023 sur les accords de coopération horizontale lient plutôt le terme « historique » à des facteurs spécifiques au marché, tels que la fréquence des négociations, l'ancienneté habituelle des informations utilisées pour les décisions commerciales et la durée des contrats dans le secteur concerné, plutôt qu'à une période fixe. Le ministère de la Justice des États-Unis a retiré le régime de protection de trois mois en février 2023 (DOJ, 2023^[93]). Les orientations nationales plus récentes de la Corée et de l'Australie s'appuient sur une distinction qualitative entre les informations prospectives et rétrospectives, sans seuil numérique.

101. Comme le souligne la section 3.3.1, les associations professionnelles se caractérisent souvent par des pratiques d'application associées au partage d'informations et, comme le montre le Tableau 2, de nombreuses autorités traitent les risques liés au partage d'informations par le biais d'orientations sur les associations commerciales ou professionnelles. Cela s'explique par le fait que les associations professionnelles rassemblent des concurrents de manière répétée et structurée autour de l'étalonnage concurrentiel, de la défense des intérêts, de l'établissement de normes et de discussions sur les évolutions du secteur. Elles créent donc un cadre dans lequel la coopération légale et le partage d'informations problématiques peuvent coexister de manière inhabituelle (Waller, 2018^[81]). C'est pourquoi les orientations dans ce domaine tendent à se concentrer moins sur la caractérisation juridique abstraite que sur la gouvernance et la conception. Les recommandations communes consistent notamment à s'assurer que tout exercice de partage de données repose sur des informations suffisamment agrégées, anonymes et, le cas échéant, historiques ; à éviter la diffusion d'informations actuelles ou prospectives sur les prix, la production, les ventes, les coûts ou d'autres variables stratégiques ; à limiter les discussions à des sujets non sensibles ; et à mettre en œuvre des garanties de conformité claires pour les réunions, les ordres du jour, les procès-verbaux et les communications¹⁵. Ces orientations traitent également souvent des outils

spécifiques par lesquels les associations peuvent influencer le comportement de leurs membres, notamment les recommandations, les calculateurs, les prévisions, les statistiques sur les membres, les portails de prix, les conditions standard et les dispositifs de communication similaires¹⁶.

102. Les orientations jouent également un rôle important lorsque le partage d'informations s'inscrit dans le cadre d'une coopération horizontale plus large. Comme indiqué dans la section 3.2.3, de tels échanges peuvent s'avérer nécessaires dans le cadre d'activités légitimes comme la recherche et le développement, la normalisation, l'étalonnage concurrentiel, la production conjointe, la coopération en matière d'achats ou les initiatives en faveur de la durabilité. Dans ce contexte, les orientations aident les entreprises à distinguer les informations qui sont réellement nécessaires à la coopération de celles qui risquent de déborder sur une prise de décision commerciale indépendante. Pour ce faire, elles se concentrent généralement sur la nécessité, la proportionnalité, les restrictions d'accès, l'agrégation, l'anonymisation, les équipes « cloisonnées », les délais et la documentation de l'objectif de l'échange.

3.4.2. Sensibilisation et conception de la divulgation d'informations

103. Les orientations données aux entreprises ne sont qu'un moyen parmi d'autres pour les autorités de la concurrence de traiter les risques liés au partage d'informations *ex ante*. Les pouvoirs publics, les autorités de régulation sectorielles ou les organismes publics jouent un rôle distinct lorsqu'ils élaborent des obligations de divulgation ou des mesures de transparence. Dans ce contexte, les autorités de la concurrence peuvent jouer un rôle de défenseurs, en donnant des conseils sur la manière d'atteindre des objectifs stratégiques légitimes sans accroître inutilement le risque de coordination entre concurrents.

104. Les évolutions en matière de réglementation et de politiques influencent également la manière dont l'information devient disponible sur les marchés. Dans de nombreux contextes, la divulgation est obligatoire ou fortement encouragée pour poursuivre des objectifs tels que la protection des consommateurs, la réglementation des valeurs mobilières, la protection des investisseurs ou la communication d'informations sur l'environnement. Ces régimes peuvent générer des avantages importants, mais ils peuvent également rendre le comportement des rivaux plus observable et créer ainsi des conditions plus propices à la coordination. Cela reflète l'argument plus général soulevé dans la section 2. : la transparence et l'échange d'informations peuvent générer des gains d'efficacité et servir des objectifs politiques légitimes, mais leur conception est importante parce qu'ils peuvent également réduire l'incertitude stratégique et faciliter la coordination (OCDE, 2021^[76]).

105. Les mesures qui encouragent ou exigent la collaboration, y compris la durabilité et d'autres programmes d'intérêt public, peuvent créer des espaces légitimes pour l'échange d'informations entre concurrents. L'évaluation d'impact sur la concurrence dans ces contextes suit la même approche que celle exposée dans les sections 2.2 et 2.3 ; la question pratique est donc de savoir si l'accord peut atteindre son objectif en matière de politiques sans partager des informations sensibles sur le plan concurrentiel, et quelles mesures de protection (limites d'objet, agrégation, décalage dans le temps, gouvernance) sont nécessaires pour atténuer le risque de coordination.

106. Les autorités de la concurrence interviennent dans le cadre de la divulgation obligatoire dans deux rôles. Dans leur rôle de sensibilisation, elles conseillent les pouvoirs publics et les autorités de régulation sectorielles sur les implications en matière de concurrence des exigences de transparence proposées. Dans leur rôle de prise de décision, elles imposent ou recommandent des mesures de transparence par le biais de mesures correctives, d'engagements en matière de concentration, et de recommandations d'études de marché. Dans chaque cas, la question est de savoir si la mesure peut être conçue de manière à offrir aux consommateurs, aux autorités de régulation ou aux nouveaux arrivants sur le marché l'avantage escompté en termes de transparence, sans fournir simultanément aux opérateurs historiques un outil de contrôle qui facilite la coordination. Les principales variables de la conception comprennent ce qui est divulgué, à qui, à quelle fréquence et à quel niveau d'agrégation. Le Manuel pour l'évaluation de l'impact sur la concurrence de l'OCDE définit la publication obligatoire d'informations sur la production, les

prix, les ventes ou les coûts des fournisseurs comme une catégorie de réglementation justifiant un examen spécifique (OCDE, 2019^[94]). Le règlement proposé dans l'affaire Agri Stats des États-Unis illustre la manière dont ces variables de conception peuvent être traduites en mesures correctives pour un système de partage d'informations exploité par un intermédiaire de données, et est expliqué dans l'Encadré 10 ci-dessous.

Encadré 10. Conception des mesures correctives dans le cadre du partage d'informations : le projet d'accord concernant Agri Stats aux États-Unis

En mai 2026, le ministère de la Justice (DOJ) et plusieurs procureurs généraux d'État ont déposé un projet d'accord visant à régler les plaintes selon lesquelles Agri Stats, société de partage de données et de conseil, aurait illégalement facilité l'échange d'informations sur les prix, la production et les coûts entre des transformateurs de viande concurrents. Le jugement définitif proposé, qui reste soumis à l'approbation du tribunal et ne constitue ni une reconnaissance de responsabilité ni une décision sur une question de fait ou de droit, viserait à réorganiser le système de partage d'informations plutôt qu'à simplement l'interdire.

Les mesures correctives proposées ciblent les principales caractéristiques qui rendaient cet échange sensible sur le plan concurrentiel. Agri Stats serait tenue de cesser de fournir des rapports de ventes et des données tarifaires, et il lui serait interdit de communiquer des informations individuelles non publiques, notamment les données relatives aux coûts de production et à la main-d'œuvre au niveau de l'entreprise, de l'unité opérationnelle ou de l'établissement. Il lui serait également interdit de divulguer l'identité des participants, les classements ou d'autres marqueurs tels que des « repères » qui pourraient permettre aux entreprises d'identifier les performances de leurs rivaux. Parallèlement, la plupart des informations diffusées par Agri Stats devraient être mises à la disposition de toute personne aux États-Unis, y compris tous les acheteurs nationaux intéressés, à des conditions raisonnables et non discriminatoires, ce qui réduirait l'asymétrie entre concurrents et acheteurs. L'accord imposerait également des limites quant à la temporalité des informations et exigerait la mise en place d'un contrôleur agréé par le tribunal et d'un programme de conformité antitrust.

Ce projet d'accord illustre comment les mesures correctives dans les affaires de partage d'informations peuvent se concentrer sur la conception de la divulgation : ce qui est partagé, son niveau de détail et son actualité, qui la reçoit et quelles garanties de gouvernance s'appliquent.

Source : DOJ (2026^[95]), Justice Department Requires Agri Stats to End Exchange of Competitively Sensitive Information Among Nation's Largest Meat Processors that Suppressed Competition and Increased Prices for Decades, <https://www.justice.gov/opa/pr/justice-department-requires-agri-stats-end-exchange-competitively-sensitive-information>.

107. Les marchés publics illustrent le même problème de cohérence institutionnelle. La transparence peut renforcer la responsabilité et dissuader la corruption, mais une divulgation excessive ou inopportune peut également faciliter la collusion entre soumissionnaires en augmentant la visibilité entre eux. Les récentes orientations de l'OCDE recommandent donc de limiter la divulgation de l'identité des soumissionnaires et des détails des offres au cours de la procédure d'appel d'offres, et d'examiner attentivement les informations publiées lors de l'ouverture des offres et dans les avis d'attribution, afin d'éviter de divulguer des informations sensibles sur le plan concurrentiel qui pourraient faciliter la coordination dans le cadre d'appels d'offres répétés. Des principes similaires ont été reflétés dans les travaux de l'OCDE sur la transparence et la divulgation dans les marchés publics, notamment des recommandations visant à éviter la publication des prix de réserve et à retarder ou anonymiser les informations au niveau des soumissionnaires lorsque la publication est requise (OCDE, 2025^[96]).

4. Conclusion

108. Le présent document démontre que l'importance concurrentielle du partage d'informations entre concurrents ne peut être déterminée par une seule caractéristique prise isolément. La question de savoir si un échange est susceptible de nuire à la concurrence dépend de l'interaction entre les caractéristiques de l'information elle-même, du canal par lequel elle circule, ainsi que de la structure et des conditions du marché sur lequel il se produit. Le partage d'informations peut améliorer les prévisions, soutenir la coopération légitime et réduire les asymétries d'information, mais il peut également réduire l'incertitude stratégique et faciliter la coordination. La conclusion principale n'est donc pas que le partage d'informations doive être considéré comme généralement bénin ou généralement préjudiciable, mais que son évaluation reste intrinsèquement contextuelle. Dans le même temps, l'examen de la littérature économique, de la pratique décisionnelle et des orientations met en évidence un certain nombre d'évolutions d'importance pratique.

109. Premièrement, des recherches économiques récentes ont affiné certaines heuristiques traditionnelles, notamment en montrant que des informations souvent considérées comme moins risquées, en particulier des données agrégées, peuvent néanmoins revêtir une importance concurrentielle lorsqu'elles permettent de déduire avec suffisamment de précision le comportement des concurrents. Ce document attire également l'attention sur le fait que le mécanisme par lequel l'information est partagée peut lui-même influencer sur le risque concurrentiel.

110. Deuxièmement, le partage d'informations reste pertinent dans les trois contextes d'application examinés dans le présent document et, de plus en plus, en tant que préoccupation autonome en matière de concurrence. Dans ce dernier cas, l'évaluation peut se faire par le biais d'un traitement par objet/*per se*, ou par le biais d'une analyse fondée sur les effets. La question essentielle est de savoir si les caractéristiques de l'échange, évaluées dans leur contexte juridique et économique, sont suffisantes pour justifier un traitement par objet ou *per se*, ou si elles nécessitent au contraire une analyse plus complète fondée sur les effets. Il serait utile que des orientations futures précisent dans quelles circonstances des combinaisons particulières de contexte et de caractéristiques des informations peuvent justifier un traitement par objet ou *per se*.

111. Troisièmement, les préoccupations relatives à l'échange d'informations par le biais d'intermédiaires s'appliquent de plus en plus souvent aux nouveaux environnements technologiques. Les orientations et la jurisprudence les plus récentes étendent les préoccupations établies en matière d'échange médiatisé aux plateformes communes, aux intermédiaires de données et aux outils algorithmiques, tout en soulevant la question de savoir si les outils d'enquête et juridiques existants resteront suffisants à mesure que ces systèmes deviendront plus opaques et complexes.

112. Pour les autorités de la concurrence, le défi pratique consiste à traduire ce cadre en mesures d'application et en orientations réalisables. Des règles trop permissives risquent de ne pas tenir compte des échanges qui affaiblissent sensiblement la concurrence ; des règles trop rigides risquent d'entraver les activités légitimes d'étalonnage concurrentiel, de fixation de normes ou de coopération opérationnelle. Ce document suggère donc que des orientations bien conçues peuvent aider les entreprises et les conseillers à gérer cette tension, en particulier dans des contextes récurrents tels que les associations professionnelles, les accords de coopération au sens large et les régimes d'information obligatoire. Les actions de sensibilisation ont également un rôle à jouer parallèlement à l'application de la législation : les

règles de divulgation et de transparence devraient être conçues pour atteindre des objectifs publics légitimes sans faciliter inutilement la surveillance ou la coordination par des concurrents.

113. Le document met également en lumière des questions qui méritent une attention soutenue, notamment : la manière dont les autorités devraient enquêter et évaluer les échanges d'informations facilités par des systèmes numériques communs ou des outils d'IA plus opaques ; la manière dont la responsabilité devrait être attribuée lorsque des plateformes ou des intermédiaires structurent ou diffusent des informations sur les concurrents ; et la question de savoir si les outils d'enquête et de preuve existants resteront suffisants à mesure que ces systèmes deviendront plus complexes. Ces questions ne suggèrent pas que les cadres existants sont devenus obsolètes, mais elles montrent que l'évolution technologique continuera à mettre à l'épreuve la manière dont ces cadres sont appliqués dans la pratique.

Références

- Abreu, D., D. Pearce et E. Stacchetti (1990), « Toward a Theory of Discounted Repeated Games with Imperfect Monitoring », *Econometrica*, vol. 58/5, p. 1041, <https://doi.org/10.2307/2938299>. [15]
- ACM (2023), *ACM's oversight of sustainability agreements*, <https://www.acm.nl/system/files/documents/Beleidsregel%20Toezicht%20ACM%20op%20duurzaamheidsafspraken%20ENG.pdf>. [77]
- Advocate General Rantos (2023), *Opinion of Advocate General Rantos delivered on 5 October 2023. Banco BPN/BIC Português SA e.a. contre Autoridade da Concorrência.*, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A62022CC0298>. [54]
- AFCA (2022), *Guidelines on the Application of Sec. 2 para. 1 Cartel Act to Sustainability Cooperations (Sustainability Guidelines)*, https://www.bwb.gv.at/fileadmin/user_upload/AFCA_Sustainability_Guidelines_English_final.pdf. [79]
- Albæk, S., P. Møllgaard et P. Overgaard (1997), « Government-Assisted Oligopoly Coordination? A Concrete Case », *The Journal of Industrial Economics*, vol. 45/4, pp. 429-443, <https://doi.org/10.1111/1467-6451.00057>. [17]
- Andres, M., L. Bruttel et J. Friedrichsen (2023), « How communication makes the difference between a cartel and tacit collusion: A machine learning approach », *European Economic Review*, vol. 152, p. 104331, <https://doi.org/10.1016/j.euroecorev.2022.104331>. [25]
- Assad, S. et al. (2024), « Algorithmic Pricing and Competition: Empirical Evidence from the German Retail Gasoline Market », *Journal of Political Economy*, vol. 132/3, pp. 723-771, <https://doi.org/10.1086/726906>. [27]
- Audiencia Nacional (2025), *SAN 4663/2025, ECLI:ES:AN:2025:4663*, <https://www.poderjudicial.es/search/sentence.jsp?reference=11512617&optimize=20251120>. [65]
- Autoridade da Concorrência (2019), *PRC/2012/9*, https://extranet.concorrenca.pt/PesquisAdC/Page.aspx?Ref=PRC_2012_9&isEnglish=False. [53]
- Autorité belge de la Concurrence (2025), *Communiqué de presse n° 4 - 2025 : L'Autorité belge de la Concurrence rend obligatoire les engagements proposés par Belgapom concernant l'élaboration de la cotation Belgapom (indice de prix des pommes de terre)*, <https://www.abc-bma.be/fr/propos-de-nous/actualites/communiquede-presse-ndeg4-2025>. [101]
- Awaya, Y. et V. Krishna (2020), « Information exchange in cartels », *The RAND Journal of Economics*, vol. 51/2, pp. 421-446, <https://doi.org/10.1111/1756-2171.12320>. [20]
- Awaya, Y. et V. Krishna (2016), « On Communication and Collusion », *American Economic Review*, vol. 106/2, pp. 285–315, <https://doi.org/10.1257/aer.20141469>. [45]

- Blanco, J., Y. Kim et K. Georgieva (2023), *Banco BPN v. BIC Portugês and Others: Banks Caught Again In The Two Steps Between “By Object” And “By Effect”*, <https://www.clearantitrustwatch.com/2023/10/banco-bpn-v-bic-portugues-and-others-banks-caught-again-in-the-two-steps-between-by-object-and-by-effect/>. [59]
- Bureau de la concurrence Canada (2021), *Lignes directrices sur la collaboration entre concurrents*, <https://bureau-concurrence.canada.ca/fr/comment-nous-favorisons-concurrence/education-sensibilisation/lignes-directrices-collaboration-entre-concurrents>. [69]
- Byrne, D. et al. (2025), « Asymmetric Information Sharing in Oligopoly: A Natural Experiment in Retail Gasoline », *Journal of Political Economy*, vol. 133/7, pp. 2031-2088, <https://doi.org/10.1086/734872>. [24]
- Calvano, E. et al. (2020), « Artificial Intelligence, Algorithmic Pricing, and Collusion », *American Economic Review*, vol. 110/10, pp. 3267-3297, <https://doi.org/10.1257/aer.20190623>. [26]
- Cardona Baquero, N. et A. García de Brigard (2022), *Information Exchange and Related Risks: A Jurisdictional Guide*. Colombie, Concurrences, <https://www.concurrences.com/en/all-books/information-exchange-and-related-risks>. [46]
- Carstensen, P. et A. Marschall (2023), *Pooling And Exchanging Competitively Sensitive Information Among Rivals: Absolutely Illegal Not Just Unreasonable*, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4725355. [57]
- CAT (2021), *Judgment 1344/1/12/20 Lexon (UK) Limited v Competition and Markets Authority*, <https://www.catribunal.org.uk/judgments/134411220-lexon-uk-limited-v-competition-and-markets-authority-judgment-2021-cat-5-25-feb>. [61]
- Cho, N. (2021), « The Impact of Health Information Sharing on Hospital Costs », *Healthcare*, vol. 9/7, p. 806, <https://doi.org/10.3390/healthcare9070806>. [10]
- CJUE (2024), *Arrêt C-298/22, Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 juillet 2024. – Banco BPN/BIC Portugês SA e.a. contre Autoridade da Concorrência*, ECLI:EU:C:2024:638, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62022CJ0298>. [33]
- CJUE (2016), *Affaire C-74/14 : Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 janvier 2016 (demande de décision préjudicielle du Lietuvos vyriausioji administracinis teismas — Lituanie) — «Eturas» UAB e.a./Lietuvos Respublikos konkurencijos taryba*, ECLI:EU:C:2016:42, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62014CA0074>. [84]
- CJUE (2009), *Judgment of the Court (Third Chamber) of 4 June 2009. T-Mobile Netherlands BV, KPN Mobile NV, Orange Nederland NV et Vodafone Libertel NV contre Raad van bestuur van de Nederlandse Mededingingsautoriteit*. ECLI:EU:C:2009:343, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62008CJ0008>. [44]
- CJUE (2006), *Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 novembre 2006 (Demande de décision préjudicielle : Tribunal Supremo - Espagne.) - Affaire C-238/05 - Asnef-Equifax*, ECLI:EU:C:2006:734, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1777396124925&uri=CELEX%3A62005CJ0238>. [102]
- CMA (2026), *Agentic AI and consumers*, <https://www.gov.uk/government/publications/agent-ai-and-consumers/agent-ai-and-consumers>. [31]

- CMA (2023), *Environmental sustainability agreements*, [74]
<https://www.gov.uk/government/publications/guidance-on-environmental-sustainability-agreements>.
- CMA (2023), *Guidance on the application of the Chapter I prohibition in the Competition Act 1998 to horizontal agreements*, [70]
https://assets.publishing.service.gov.uk/media/64dba33bc8dee400127f1d25/Horizontal_Guidance_FINAL.pdf.
- CMA (2020), *Decision of the Competition and Markets Authority: Nortriptyline Tablets Information Exchange (Case 50507.2)*, [60]
https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5ef469bcd3bf7f7142efc039/Information_Exchange_Decision.pdf.
- CNUCED (2011), *Guidelines on information exchange between competitors*, [1]
https://unctad.org/system/files/non-official-document/ccpb_SCF_InfoSharing_en.pdf.
- Commission européenne (2025), *Communiqué de presse : La Commission inflige 458 millions d'euros d'amende à plusieurs constructeurs automobiles et à l'ACEA dans le cadre d'une entente sur le recyclage des véhicules hors d'usage*, [100]
https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_881.
- Commission européenne (2023), *Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale*, [47]
[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0721\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0721(01)).
- Commission européenne (2023), *Questions et réponses sur l'adoption des nouveaux règlements d'exemption par catégorie applicables aux accords horizontaux et des nouvelles lignes directrices sur les restrictions horizontales*, [71]
https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_23_3014.
- Commission européenne (2011), *EU 2010 Horizontal Guidelines (one-year rule of thumb)*, [91]
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52011XC0114%2804%29>.
- Connor, J. (2024), « Price-fixing overcharges: revised 4th edition », [16]
https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4906907.
- Diamond, D. et R. Verrecchia (1991), « Disclosure, Liquidity, and the Cost of Capital », *The Journal of Finance*, vol. 46/4, pp. 1325-1359, [4]
<https://doi.org/10.1111/j.1540-6261.1991.tb04620.x>.
- DOJ (2026), *Justice Department Requires Agri Stats to End Exchange of Competitively Sensitive Information Among Nation's Largest Meat Processors that Suppressed Competition and Increased Prices for Decades*, [95]
<https://www.justice.gov/opa/pr/justice-department-requires-agri-stats-end-exchange-competitively-sensitive-information>.
- DOJ (2026), *Statement of Interest in re: Frozen Potato Products Antitrust Litigation*, [56]
<https://www.justice.gov/atr/media/1429466/dl?inline>.
- DOJ (2025), *Justice Department Requires RealPage to End the Sharing of Competitively Sensitive Information and Alignment of Pricing Among Competitors*, [86]
<https://www.justice.gov/opa/pr/justice-department-requires-realpage-end-sharing-competitively-sensitive-information-and>.

- DOJ (2025), *United States of America et al. v. RealPage, Inc. et al., Proposed Final Judgment*, U.S. District Court for the Middle District of North Carolina, <https://www.justice.gov/opa/media/1419406/dl>. [85]
- DOJ (2024), *Statement of Defense submitted in Re Pork Antitrust Litigation*, <https://www.justice.gov/atr/media/1371806/dl>. [34]
- DOJ (2023), *Complaint in U.S. v. Agri Stats, Inc.*, <https://www.justice.gov/atr/case/us-v-agri-stats-inc>. [55]
- DOJ (2023), *Justice Department Withdraws Outdated Enforcement Policy Statements*, press release, <https://www.justice.gov/archives/opa/pr/justice-department-withdraws-outdated-enforcement-policy-statements>. [93]
- Dranove, D. et G. Jin (2010), « Quality Disclosure and Certification: Theory and Practice », *Journal of Economic Literature*, vol. 48/4, pp. 935-963, <https://doi.org/10.1257/jel.48.4.935>. [3]
- Ezrachi, A. et M. Stucke (2016), *Virtual Competition: The Promise and Perils of the Algorithm-Driven Economy*, Harvard University Press, Cambridge MA. [82]
- Finnish Competition and Consumer Authority (2025), *The Supreme Administrative Court imposed a fine of 6.56 million euros on the Finnish Real Estate Management Federation and real estate management companies for a competition restriction aimed at raising prices*, <https://www.kkv.fi/en/current/press-releases/the-supreme-administrative-court-imposed-a-fine-of-6-56-million-euros-on-the-finnish-real-estate-management-federation-and-real-estate-management-companies-for-a-competition-restriction-aimed-at-raisi/>. [98]
- García, C. (2025), *El intercambio de información entre competidores en la nueva LFCE de México: alcance, retos y riesgos en un entorno digitalizado*, <https://centrocompetencia.com/el-intercambio-de-informacion-entre-competidores-en-la-nueva-lfce-de-mexico/>. [43]
- Geradin, D. (2022), *Key Challenges when Approaching Information Exchange*, *Concurrences*, <https://www.concurrences.com/en/all-books/information-exchange-and-related-risks>. [38]
- Gómez-Acebo & Pombo (2025), *La Audiencia Nacional refuerza las exigencias probatorias en las infracciones “por efectos”: anulación de la resolución de la CNMC en el caso Tabacos*, <https://ga-p.com/publicaciones/la-audiencia-nacional-refuerza-las-exigencias-probatorias-en-las-infracciones-por-efectos-anulacion-de-la-resolucion-de-la-cnmc-en-el-caso-tabacos/>. [66]
- Green, E. et R. Porter (1984), « Noncooperative Collusion under Imperfect Price Information », *Econometrica*, vol. 52/1, p. 87, <https://doi.org/10.2307/1911462>. [14]
- Harrington, J. (2026), « Hub-and-Spoke Collusion With a Third-Party Pricing Algorithm », *The Journal of Industrial Economics*, <https://doi.org/10.1111/joie.70017>. [28]
- Harrington, J. (2022), « The Anticompetitiveness of a Private Information Exchange of Prices », *International Journal of Industrial Organization*, vol. 85, p. 102793, <https://doi.org/10.1016/j.ijindorg.2021.102793>. [22]
- Harrington, J. et L. Ye (2019), « Collusion through Coordination of Announcements », *The Journal of Industrial Economics*, vol. 67/2, pp. 209-241, <https://doi.org/10.1111/joie.12199>. [21]
- HCC (2021), *Sustainable Development Sandbox*, <https://sandbox.epant.gr/en/>. [78]

- Hunold, M. et T. Werner (2025), « Algorithmic price recommendations and collusion: Experimental evidence », *Experimental Economics*, vol. 28/2, pp. 298-316, <https://doi.org/10.1017/eec.2025.9>. [29]
- Ibáñez Colomo, P. (2024), « Restrictions by object under Article 101(1) TFEU: From dark art to administrable framework », *Yearbook of European Law*, vol. 43, pp. 224–260, <https://doi.org/10.1093/yel/yeae010>. [58]
- Japan Fair Trade Commission (JFTC) (2010), *Cease and Desist Orders and Surcharge Payment Orders against Manufacturers of Shutters (Tentative Translation)*, <https://www.jftc.go.jp/en/pressreleases/yearly-2010/jun/individual-000019.html>. [49]
- Jenny, F. (2026), « Competition and environmental sustainability: Lessons from the European debate », *Concurrences Law Review*, vol. 3, pp. 1-13, <https://www.concurrences.com/en/review/issues/no-3-2026/recueil-d-articles/competition-and-environmental-sustainability-lessons-from-the-european-debate>. [75]
- Khoo, K. et J. Soh (2020), « The Inefficiency of Quasi–Per Se Rules: Regulating Information Exchange in EU and U.S. Antitrust Law », *American Business Law Journal*, vol. 57/1, pp. 45-111. [37]
- Klein, T. et B. Neurohr (2023), « Should Private Exchanges of List Price Information Be Presumed to Be Anticompetitive? », *Journal of Industry, Competition and Trade*, vol. 23/1-2, pp. 33-57, <https://doi.org/10.1007/s10842-023-00395-1>. [35]
- Kühn, K. et X. Vives (1994), *Information Exchanges Among Firms and their Impact on Competition*, <https://blog.iese.edu/xvives/files/2011/09/Information-Exchanges-and-their-Impact-on-Competition.pdf>. [13]
- Lee, S. (2026), *Main Developments in Competition Law and Policy 2025 – Korea*, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=6526718. [41]
- Marosi, Z. et M. Soares (2022), *Information Exchange and Related Risks: A Jurisdictional Guide*, Concurrences, <https://www.concurrences.com/en/all-books/information-exchange-and-related-risks>. [39]
- MLex (2023), *Japanese shutter makers Sanwa, Toyo, Bunka lost antitrust appeals to annul cartel sanctions*, <https://www.mlex.com/mlex/articles/2239399/japanese-shutter-makers-sanwa-toyo-bunka-lost-antitrust-appeals-to-annul-cartel-sanctions>. [50]
- Motta, M. (2004), *Competition Policy: Theory and Practice*, Cambridge University Press. [18]
- Nieto, A. et C. Pascual (2026), *Efectos de un intercambio de información, ojo con el contrafactual*, <https://centrocompetencia.com/efectos-de-un-intercambio-de-informacion-ojo-con-el-contrafactual/>. [67]
- Norwegian Competition Authority (2025), *Press release: Norwegian Competition Authority decision fully upheld in the price hunter case*, https://www.concurrences.com/docrestreint.api/pdf/norwegian_competition_authority_decision_fully_upheld_in_the_price_hunter_case.pdf. [64]
- Norwegian Competition Authority (2024), *Coop, Norgesgruppen and Rema fined 4.9 billion NOK*, <https://konkurransetilsynet.no/coop-norgesgruppen-and-rema-fined-4-9-billion-nok/?lang=en>. [62]

- Núñez Melgoza, J. (2025), *Intercambio de información: nueva regulación de competencia*, [42]
<https://www.economista.com.mx/opinion/intercambio-informacion-nueva-regulacion-competencia-20250810-772139.html>.
- OCDE (2026), « The agentic AI landscape and its conceptual foundations », *OECD Artificial Intelligence Papers*, n° 56, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/396cf758-en>. [32]
- OCDE (2025), *Algorithmic pricing and competition in G7 jurisdictions: Emerging trends and responses*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/f36dacf8-en>. [89]
- OCDE (2025), *Lignes directrices de l'OCDE sur la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics – Mise à jour 2025*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/e82724e8-fr>. [96]
- OCDE (2024), *Competition Policy in Digital Markets: The Combined Effect of Ex Ante and Ex Post Instruments in G7 Jurisdictions*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/80552a33-en>. [30]
- OCDE (2024), *Global Forum on Competition, Competition in the Food Supply Chain – Contribution from Norway*, [63]
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF/WD\(2024\)31/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF/WD(2024)31/en/pdf).
- OCDE (2023), « Algorithmic Competition », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 296, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/cb3b2075-en>. [88]
- OCDE (2021), « Environmental Considerations in Competition Enforcement », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 266, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/2616c43c-en>. [76]
- OCDE (2021), « Sustainability and Competition », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 262, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/18e2061c-en>. [73]
- OCDE (2020), « Les réponses de la politique de la concurrence de l'OCDE face au COVID-19 », *Les réponses de l'OCDE face au coronavirus (COVID-19)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9348166d-fr>. [11]
- OCDE (2019), « Hub-and-Spoke Arrangements », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 237, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/393ab686-en>. [99]
- OCDE (2019), *Manuel pour l'évaluation de l'impact sur la concurrence Principes. Version 4.0 (Volume 1)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/5c5db29c-fr>. [94]
- OCDE (2017), « Algorithms and Collusion: Competition Policy in the Digital Age », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 206, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/258dcb14-en>. [87]
- OCDE (2015), « Competition Enforcement in Oligopolistic Markets », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 172, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/45ff9189-en>. [83]
- OCDE (2012), « Unilateral Disclosure of Information with Anticompetitive Effects: Key findings, summary and notes », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 127, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/10a2ad51-en>. [97]

- OCDE (2011), *Competition Issues in Trade Associations, OECD Secretariat Background Note*, [80]
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/LACF\(2011\)4/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/LACF(2011)4/en/pdf).
- OCDE (2011), « Information Exchanges between Competitors under Competition Law : Key findings, summary and notes », *OECD Roundtables on Competition Policy Papers*, n° 115, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/327f7dd3-en>. [2]
- Padilla, J. et B. Sarmiento (2018), *Another look at the competitive assessment of information exchanges amongst competitors in EU Competition Law*, [36]
https://www.concorrenca.pt/sites/default/files/imported-magazines/CR_35_Bernardo_Sarmiento_%26_Jorge_Padilla.pdf.
- Pindyck, R. (2009), *Sunk Costs and Risk-Based Barriers to Entry*, National Bureau of Economic Research, Cambridge, MA, <https://doi.org/10.3386/w14755>. [8]
- Raith, M. (1996), « A General Model of Information Sharing in Oligopoly », *Journal of Economic Theory*, vol. 71/1, pp. 260-288, <https://doi.org/10.1006/jeth.1996.0117>. [7]
- Schneider, G. (2025), « ESG Data and EU Competition Enforcement: From 'Green' to 'Digital' Antitrust in Sustainable Markets », *European Business Law Review*, vol. 36/3, pp. 449-494, <https://doi.org/10.54648/eulr2025028>. [72]
- Shapiro, C. (1986), « Exchange of Cost Information in Oligopoly », *The Review of Economic Studies*, vol. 53/3, p. 433, <https://doi.org/10.2307/2297638>. [6]
- Shin, S., B. Kim et H. Choi (2026), *Heightened cartel enforcement risk in Korea: Key Developments and implications*, <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=7a5b52e8-a699-43a0-a85c-e3e8b74a85a6>. [40]
- Spector, D. (2022), « Cheap Talk, Monitoring and Collusion », *Review of Industrial Organization*, vol. 60/2, pp. 193-216, <https://doi.org/10.1007/s11151-021-09851-w>. [23]
- Stigler, G. (1964), « A Theory of Oligopoly », *Journal of Political Economy*, vol. 72/1, pp. 44-61, <https://doi.org/10.1086/258853>. [12]
- Superintendencia de Industria y Comercio (2016), *RESOLUCIÓN 54403 DE 18 DE AGOSTO DE 2016 CUADERNOS*, [48]
<https://sedeelectronica.sic.gov.co/transparencia/normativa/resolucion-54403-de-18-de-agosto-de-2016-cuadernos>.
- Thomadsen, R. et K. Rhee (2007), « Costly Collusion in Differentiated Industries », *Marketing Science*, vol. 26/5, pp. 660-665, <https://doi.org/10.1287/mksc.1060.0255>. [19]
- Turkish Competition Authority (2013), *Guidelines on Horizontal Cooperation Agreements*, [68]
<https://www.wipo.int/wipolex/en/legislation/details/22520>.
- Tween, D., J. Eichlin et A. Latham (2024), *Eerie Exchanges? US Antitrust Agencies Renew Focus on Information Exchange Practices*, [52]
<https://www.linklaters.com/insights/blogs/linkingcompetition/2024/october/eerie-exchanges-us-antitrust-agencies-renew-focus-on-information-exchange-practices>.
- US Department of Justice and Federal Trade Commission (1996), *Statements of Antitrust Enforcement Policy in Health Care*, [92]
<https://www.justice.gov/atr/statements-antitrust-enforcement-policy-health-care>.

- Van Dijk, R., T. Jenkinson et V. Pham (2024), « Assessing information exchange among competitors in financial services markets », *Competition Law Journal*, vol. 23/2, pp. 121-126, <https://doi.org/10.4337/clj.2024.02.05>. [9]
- Vives, X. (1984), « Duopoly information equilibrium: Cournot and bertrand », *Journal of Economic Theory*, vol. 34/1, pp. 71-94, [https://doi.org/10.1016/0022-0531\(84\)90162-5](https://doi.org/10.1016/0022-0531(84)90162-5). [5]
- Waller, S. (2018), *Trade Associations, Information Exchange, and Cartels*, [81]
https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3147229.
- Whiddington, C. et M. Scassini (2025), *When Does Information Exchange Cross the Line into Anti-Competitive Conduct?*, <https://www.stepto.com/en/news-publications/steptahead-antitrust-and-competition-insights/when-does-information-exchange-cross-the-line-into-anti-competitive-conduct.html>. [51]
- Yong, B. et W. Ziwon (dir. pub.) (2025), *Unrestricted Enforcement Risk on Information Exchange and Unilateral Disclosure under EU Competition Law?*, Concurrences. [90]

Annexe A. Examen des affaires et des orientations de l'OCDE

Analyse des affaires de l'OCDE sur l'échange d'informations

Tableau A.1. Sélection d'affaires concernant des échanges d'informations autonomes

Pays Membres de l'OCDE	Affaire	Conduite/constat principal	Restrictions de la concurrence	Conséquence
Danemark	Conseil danois de la concurrence, Hugo Boss / Kaufmann et Hugo Boss / Ginsborg (24 juin 2020)	Des détaillants ont échangé des informations sur les prix, les remises et les quantités à venir ; l'autorité a constaté que cela réduisait l'incertitude quant aux ventes futures, facilitait la coordination et contribuait à une diminution des remises ainsi qu'à un rétrécissement de la gamme de produits proposés.	Par objet	Amende d'environ 2,43 millions d'euros
UE	CJUE, Affaire C-298/22, Banco BPN/BIC Portugais SA e.a. contre Autoridade da Concorrência (29 juillet 2024)	Quatorze banques portugaises ont échangé des informations sur leurs conditions commerciales actuelles et futures ainsi que sur leurs volumes de production dans les domaines des prêts immobiliers, du crédit à la consommation et des prêts aux entreprises. La Cour a confirmé qu'un échange autonome d'informations stratégiques confidentielles peut constituer une restriction de concurrence par objet au sens de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE.	Par objet	Amende de 225 millions d'euros
France	Autorité de la concurrence, décision 19-D-25 du 17 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des titres-restaurant	Les quatre principaux émetteurs de titres-restaurant échangeaient mensuellement des informations confidentielles sur leurs parts de marché respectives par l'intermédiaire de la Commission nationale des titres-restaurant ; l'autorité a constaté qu'ils avaient également conclu une série d'accords visant à verrouiller le marché en limitant l'entrée de nouveaux acteurs et en empêchant le lancement de titres dématérialisés.	Par effet	Amende de 415 millions d'euros
Hongrie	GVH, CooperVision Optikai Cikkeket Forgalmazó, Vj/96-310/2010 (23 juin 2014)	Les principaux fournisseurs de lentilles de contact et de produits d'entretien pour lentilles ont eu recours à un accord d'étude de marché pour échanger des données récentes non publiques sur le volume des ventes et le chiffre d'affaires, ventilées par entreprise et par	Par effet	Amende d'environ 257 000 euros

Pays Membres de l'OCDE	Affaire	Conduite/constat principal	Restrictions de la concurrence	Conséquence
		segment de produit. La GVH a constaté que cela créait un système d'échange d'informations capable de restreindre la concurrence parce qu'il permettait aux concurrents d'accéder à des données commercialement sensibles qui n'étaient pas disponibles auprès de sources publiques.		
Norvège	Autorité norvégienne de la concurrence, Coop / Norgesgruppen / Rema (21 août 2024)	Trois chaînes de magasins d'alimentation ont conclu des accords leur permettant de collecter de manière intensive des informations sur les prix pratiqués par les autres magasins à l'aide de scanners portatifs ; l'autorité a constaté que cela permettait une surveillance des prix à grande échelle sur un marché couvrant environ 95 % du chiffre d'affaires du secteur de la grande distribution alimentaire.	Par effet	Amende d'environ 420 millions d'euros
Espagne	CNMC, Tabacos / AENA Servicios Comerciales annulée par la Haute Cour nationale, Logista (2025)	Un distributeur de tabac a fourni aux fabricants l'accès à des données quotidiennes sur les ventes, ventilées par produit et par province. La CNMC a estimé que ces échanges étaient stratégiques, récents, très détaillés et non publics, mais la Haute Cour nationale a par la suite annulé cette décision au motif que les effets anticoncurrentiels n'avaient pas été suffisamment prouvés.	Par effet	Amende de 21,9 millions d'euros annulée en appel
Espagne	CNMC, S/0482/13 – Fabricantes de automóviles (23 juillet 2015)	Vingt-et-un constructeurs/distributeurs automobiles ainsi que deux cabinets de conseil se sont livrés à un échange systématique d'informations commerciales sensibles, très détaillées et portant sur la distribution et les services après-vente. La CNMC a considéré qu'il s'agissait d'une infraction unique et continue à la réglementation sur les ententes, incluant notamment des échanges concernant la rémunération des concessionnaires, les marges et la stratégie commerciale.	Par objet	Amende de 171 millions d'euros
Türkiye	Commission de la concurrence, Prêts aux entreprises, 17-39/636-276 (28 novembre 2017)	Des banques ont échangé des informations sensibles sur le plan concurrentiel concernant les taux, les montants et les échéances des prêts sur les marchés des services bancaires aux entreprises et des services bancaires commerciaux ; la Commission a souligné l'importance du moment et de l'étendue de ces échanges, ainsi que de la question de savoir si les clients en avaient connaissance, avant de conclure que certaines parties avaient enfreint l'article 4 en procédant à des échanges d'informations illicites.	Par objet	Amende d'environ 428 000 euros

Pays Membres de l'OCDE	Affaire	Conduite/constat principal	Restrictions de la concurrence	Conséquence
Royaume-Uni	CMA, Affaire 50507.2, Nortriptyline (4 mars 2020)	Des entreprises ont échangé des informations commercialement sensibles concernant les prix, les volumes, les délais de livraison et les plans de mise sur le marché, dans le but de maintenir les prix ou, à tout le moins, d'en ralentir la baisse. La CMA a constaté que ces échanges réduisaient l'incertitude stratégique et avaient pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.	Par objet	Amende de 1,5 million de livres sterling

Orientations de l'autorité de l'OCDE

Le Tableau A.2 ci-dessous repose sur une recherche en ligne des orientations de l'autorité de la concurrence relatives au partage d'informations. Ce tableau n'est pas exhaustif mais vise à mettre en évidence les pratiques récentes constatées en matière d'orientation dans ce domaine au sein de l'OCDE.

Tableau A.2. Orientations sur l'échange d'informations adoptées par les pays Membres de l'OCDE

Pays Membres de l'OCDE	Date	Catégorie d'orientation	Langue	Référence
Australie	2023	Orientations relatives à l'échange d'informations dans le cadre des lignes directrices générales sur la coopération horizontale	Anglais	Commission australienne de la concurrence et de la consommation (ACCC), Lignes directrices sur les pratiques concertées
Belgique	2025	Orientations sectorielles pour l'échange d'informations	Anglais	Autorité belge de la Concurrence, Communication sur le droit de la concurrence et les thérapies combinées
Belgique	2019	Orientations intégrées dans les règles des associations commerciales ou professionnelles	Français	Autorité belge de la Concurrence, Guide relatif à l'échange d'informations
Canada	2021	Orientations relatives à l'échange d'informations dans le cadre des lignes directrices générales sur la coopération horizontale	Anglais	Bureau de la concurrence Canada, Lignes directrices sur la collaboration entre concurrents
Chili	2011	Orientations intégrées dans les règles des associations commerciales ou professionnelles	Espagnol	Fiscalía Nacional Económica (FNE), Guía sobre asociaciones gremiales y libre competencia
Colombie	2010	Orientations intégrées dans les règles des associations commerciales ou professionnelles	Espagnol	Direction générale de l'industrie et du commerce (SIC), Cartilla sobre asociaciones de empresas y asociaciones de profesionales
République tchèque	2021	Orientations intégrées dans les règles des associations commerciales ou professionnelles	Tchèque	Bureau de la protection de la concurrence, Výměna informací mezi soutěžiteli
Danemark	2025	Orientations intégrées dans les règles des associations commerciales ou professionnelles	Danois	Autorité danoise de la concurrence et de la consommation, Vejledning om kommunikation i brancheforeninger og konkurrencereglerne

Pays Membres de l'OCDE	Date	Catégorie d'orientation	Langue	Référence
Union européenne	2023	Orientations relatives à l'échange d'informations dans le cadre des lignes directrices générales sur la coopération horizontale	Anglais	Commission européenne, Communication de la Commission – Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale
France	2012	Orientations intégrées dans les règles des associations commerciales ou professionnelles	Français	Autorité de la concurrence, Organismes professionnels et droit de la concurrence
Grèce	S.O.	Orientations relatives à l'échange d'informations dans le cadre des lignes directrices générales sur la coopération horizontale	Anglais	Commission hellénique de la concurrence, Lignes directrices sur la mise en œuvre de l'article 1A
Allemagne	2021	Orientations intégrées dans les règles des associations commerciales ou professionnelles	Allemand	Bundeskartellamt, Leitlinien für Genossenschaften
Islande	2020	Orientations intégrées dans les règles des associations commerciales ou professionnelles	Islandais	Autorité de la concurrence de l'Islande, Leiðbeiningar um beitingu 15. gr. samkeppnislaga Undantekning frá banni við samráði fyrirtækja
Irlande	2017	Orientations intégrées dans les règles des associations commerciales ou professionnelles	Anglais	Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs, Avis sur les activités des associations commerciales et le respect du droit de la concurrence
Israël	2014	Lignes directrices intégrées dans les règles des associations commerciales ou professionnelles	Anglais	Autorité antitrust, déclaration publique 3/14 concernant les associations commerciales et leur activité
Japon	2020	Orientations intégrées dans les règles des associations commerciales ou professionnelles	Anglais	Commission de la concurrence japonaise, Lignes directrices concernant les activités des associations commerciales
Corée	2021	Orientations nationales concernant spécifiquement l'échange d'informations	Coréen	Commission coréenne de la concurrence (KFTC, Korea Fair Trade Commission), Lignes directrices sur l'examen des actes de concurrence déloyale impliquant l'échange d'informations
Lettonie	S.O.	Orientations intégrées dans les règles des associations commerciales ou professionnelles	Letton	Konkurences padome, Vadlīnijas asociācijām un to biedriem par Konkurences likuma 11.pantā minētā aizlieguma ievērošanu
Lituanie	S.O.	Orientations intégrées dans les règles des associations commerciales ou professionnelles	Lituanien	Autorité lituanienne de la concurrence, Asociacijų veikla : kaip nepažeisti Konkurencijos teisės reikalavimų.
Mexique	2015	Orientations nationales concernant spécifiquement l'échange d'informations	Espagnol	Commission fédérale de la concurrence économique (COFECE), Guía sobre el intercambio de información entre agentes económicos
Mexique	2020	Orientations nationales concernant spécifiquement l'échange d'informations (mise à jour de la consultation publique)	Espagnol	Commission fédérale de la concurrence économique (COFECE), Mise à jour de la consultation publique du Guía sobre el intercambio de información
Pays-Bas	2019	Orientations relatives à l'échange d'informations dans le cadre des lignes directrices générales sur la coopération horizontale	Anglais	Autorité de protection des consommateurs et des marchés, Lignes directrices relatives à la collaboration entre concurrents
Nouvelle-Zélande	2021	Orientations intégrées dans les règles des associations commerciales ou	Anglais	Commission du commerce de la Nouvelle-Zélande, fiche d'information : La loi sur le commerce – Associations professionnelles

Pays Membres de l'OCDE	Date	Catégorie d'orientation	Langue	Référence
		professionnelles		
Portugal	2021	Orientations intégrées dans les règles des associations commerciales ou professionnelles	Portugais	Autorité portugaise de la concurrence (AdC), Guia para associações de empresas
Slovaquie	2014	Orientations relatives à l'échange d'informations dans le cadre des lignes directrices générales sur la coopération horizontale	Slovaque	Autorité slovaque de la concurrence, Commentaire sur les § 4 - § 6 Accord restreignant la concurrence
Espagne	2009	Orientations intégrées dans les règles des associations commerciales ou professionnelles	Espagnol	Commission nationale espagnole des marchés et de la concurrence (CNMC), Guia sobre asociaciones empresariales
Suède	S.O.	Orientations intégrées dans les règles des associations commerciales ou professionnelles	Suédois	Autorité suédoise de la concurrence (Konkurrensverket), Vägledning för samarbete inom ramen för en branschorganisation
Türkiye	2013	Orientations relatives à l'échange d'informations dans le cadre des lignes directrices générales sur la coopération horizontale	Anglais	Autorité turque de la concurrence, Lignes directrices sur les accords de coopération horizontale
Royaume---Uni	2023	Orientations relatives à l'échange d'informations dans le cadre des lignes directrices générales sur la coopération horizontale	Anglais	Autorité de la concurrence et des marchés, Orientations sur les accords de coopération horizontale
États-Unis	2014	Orientations sectorielles pour l'échange d'informations	Anglais	Ministère de la Justice et Commission fédérale du commerce, Déclaration de politique antitrust relative au partage d'informations sur les cybermenaces
États-Unis	2016	Orientations sectorielles pour l'échange d'informations	Anglais	U.S. Department of Justice & Federal Trade Commission, Antitrust Guidance for Human Resource Professionals
États-Unis	2026	Orientations sur l'échange d'informations dans le cadre de lignes directrices plus larges sur la coopération horizontale (consultation publique)	Anglais	Ministère de la Justice et Commission fédérale du commerce, Consultation publique sur les lignes directrices relatives aux collaborations entre entreprises

Notes

¹ Ce document d'orientation a été préparé par Greg Jackson et Eduardo Mangada Real de Asúa de la Division de la concurrence de l'OCDE, avec le soutien de Livia Labelle. Ori Schwartz, Cristina Volpin, Despina Pachnou Carolina Alessi et Beatriz Marques, également de la Division de la concurrence de l'OCDE, ont contribué précieusement par leurs commentaires et leur révision. Cette note a vocation à servir de document d'information générale pour les discussions sur le thème « Le partage d'informations et la politique de la concurrence » qui se tiendront lors de la session de juin 2026 du Comité de la concurrence de l'OCDE.

² Ce document utilise principalement le terme « partage d'informations ». Ce terme couvre les échanges réciproques ainsi que les communications à sens unique, le partage indirect par l'intermédiaire de tiers ou d'outils numériques, et les communications publiques. Il n'implique pas que les informations soient nécessairement confidentielles ou non publiques, bien que les échanges d'informations confidentielles, stratégiques ou sensibles sur le plan concurrentiel soulèvent généralement des préoccupations plus importantes en matière de concurrence. Le document utilise également le terme « échange d'informations » de manière interchangeable, reflétant la terminologie courante dans la pratique juridique, même lorsque le comportement n'est pas strictement réciproque.

³ Ce document d'orientation destiné au Comité de la concurrence de l'OCDE rassemble des informations économiques, des pratiques d'application et des orientations dans les pays Membres de l'OCDE. Il met à jour les travaux antérieurs de l'OCDE sur l'échange d'informations et la divulgation unilatérale en examinant l'évolution récente de la littérature, de la pratique décisionnelle et des orientations dans ce domaine (OCDE, 2011^[2] ; 2012^[97]), et aborde des sujets adjacents, notamment la concurrence algorithmique (OCDE, 2023^[88]), les réseaux en étoile (*hub-and-spoke*) (OCDE, 2019^[99]), ainsi que les algorithmes et les accords de collusion (OCDE, 2019^[99]).

⁴ Les services de mise en commun des données sont des arrangements par lesquels un tiers recueille des données auprès de plusieurs entreprises, les normalise ou les agrège, puis redistribue les informations ainsi obtenues, souvent sous forme d'étalons, de statistiques de marché ou de rapports comparatifs, aux entreprises participantes ou aux abonnés.

⁵ L'examen se concentre sur les cas d'application adoptés après 2010 dans les juridictions des pays Membres de l'OCDE. Il s'agit d'affaires dans lesquelles l'échange d'informations a fait l'objet d'une enquête et a été traité dans une décision ou un arrêt comme une théorie du préjudice autonome, plutôt que d'affaires où le partage d'informations n'a été examiné que dans le cadre d'une entente plus large ou d'un accord de coopération horizontale. L'examen ne vise pas à dresser une carte exhaustive de toutes les enquêtes impliquant des échanges d'informations, y compris les enquêtes qui ont été classées sans suite ou qui sont toujours en cours.

⁶ Au sein de l'Union européenne, la Cour de justice, agissant dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel, fournit des interprétations faisant autorité du droit de l'Union qui sont contraignantes pour les juridictions nationales et contribuent à l'application uniforme du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres.

⁷ Aux États-Unis, les déclarations d'intérêt soumises par le ministère de la Justice en vertu de l'article 28 U.S.C. § 517 (selon lequel le ministère de la Justice peut « veiller aux intérêts des États-Unis » dans les litiges en cours, y compris les affaires intentées par des parties privées auxquelles il n'est pas partie) exposent le point de vue du gouvernement sur l'interprétation et l'application correctes de la loi, sans nécessairement prendre position sur la responsabilité finale. Si ces déclarations peuvent être persuasives et influencer le raisonnement judiciaire ainsi que l'évolution de la jurisprudence, elles ne lient pas le tribunal et ne constituent pas des conclusions judiciaires établissant que le comportement en cause enfreint les lois antitrust. Cela les distingue des décisions judiciaires, y compris les décisions préjudicielles de la Cour de justice de l'Union européenne, qui fournissent des interprétations faisant autorité du droit de l'UE.

⁸ Les concepts d'infraction par objet en vertu du droit européen de la concurrence, et de restriction *per se* en vertu du droit antitrust américain trouvent leur origine dans des systèmes juridiques différents et ne peuvent être utilisés de

manière interchangeable. En droit européen, établir une restriction par objet nécessite une évaluation spécifique au contexte du contenu, des objectifs visés et du contexte juridique et économique de la pratique. Cette analyse peut impliquer une certaine prise en compte du contexte, mais elle reste distincte de l'examen plus complet fondé sur les effets mené en vertu de la « règle de raison » aux États-Unis. Les deux catégories diffèrent donc par leur objectif et leur portée : si toutes deux identifient des comportements considérés comme particulièrement préjudiciables justifiant un traitement plus strict, la catégorie « par objet » ne constitue pas un raccourci vers la responsabilité et ne dispense pas d'une analyse contextuelle (Ibáñez Colomo, 2024^[58]). Aux États-Unis, en revanche, la catégorie *per se* fonctionne comme une présomption quasi-conclusive d'illégalité dès lors que la restriction a été correctement qualifiée comme relevant d'une catégorie « *per se* » reconnue, tandis qu'une voie distincte, celle de la « règle de raison », nécessite une évaluation plus complète fondée sur les effets. Le présent document utilise ces deux termes de manière rapprochée lorsqu'il compare les approches en matière d'application de la loi dans les différents pays, en employant l'expression « par objet ou *per se* » comme raccourci pour désigner des approches analytiques plus strictes en vertu desquelles certaines catégories d'informations (en particulier les échanges impliquant des informations privées, spécifiques à une entreprise et prospectives) peuvent être considérées comme intrinsèquement ou présumément préjudiciables, sans qu'il soit nécessaire de démontrer pleinement les effets réels sur le marché. Ce raccourci ne doit pas être interprété comme signifiant que les deux catégories sont équivalentes sur le fond.

⁹ L'importance des arguments favorables à la concurrence au stade de l'appréciation de l'objet est illustrée par l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Asnef-Equifax* (CJUE, 2006^[102]). Cette affaire concernait un fichier commun de renseignements sur le crédit géré par des institutions financières concurrentes en Espagne. La Cour a estimé que l'échange ne restreignait pas la concurrence au sens de l'article 101 paragraphe 1 du TFUE, car il poursuivait un objectif légitime (réduire l'asymétrie d'information entre les prêteurs et les emprunteurs) susceptible d'améliorer le fonctionnement des marchés du crédit. Il est essentiel de noter que la logique proconcurrentielle n'a pas été évaluée en tant qu'exemption au titre de l'article 101 paragraphe 3 du TFUE, mais qu'elle a été prise en compte au stade préalable consistant à déterminer si l'échange avait un objet ou un effet restrictif. L'arrêt montre donc que lorsqu'un échange d'informations poursuit un véritable objectif proconcurrentiel, les autorités doivent tenir compte de cet objectif avant de qualifier l'échange de restrictif par sa nature même.

¹⁰ Le litige en cours opposant le ministère américain de la Justice (DOJ) à Agri Stats aux États-Unis constitue un autre exemple de cette approche fondée sur les effets. Dans sa plainte, le DOJ allègue qu'Agri Stats a organisé des échanges d'informations par le biais desquels les transformateurs de viande partageaient des données détaillées, actualisées et très précises sur les prix, la production, les coûts, les stocks et les opérations, et que ces échanges ont eu pour effet de restreindre la concurrence en stabilisant et en augmentant les prix et en réduisant l'offre (DOJ, 2023^[55]). En particulier, les allégations du DOJ ne se limitent pas à la sensibilité des informations elles-mêmes, mais à la façon dont les concurrents ont utilisé ces informations, affirmant que les transformateurs de viande ont utilisé les rapports Agri Stats pour identifier les opportunités d'augmenter les prix, d'aligner leur conduite plus étroitement sur celle des concurrents et de restreindre la production sur les marchés concentrés de la viande (DOJ, 2023^[55]). En mai 2026, le DOJ et plusieurs États ont déposé une proposition de règlement (DOJ, 2026^[95]), exposée dans l'Encadré 10. Cette affaire illustre donc que, même dans une action civile d'application de la loi initiée par le DOJ, les plaintes relatives au partage d'informations autonome aux États-Unis sont généralement formulées et évaluées selon le cadre de la règle de raison qui s'attache à la propension à restreindre la concurrence, conformément à l'approche analytique exposée dans les déclarations d'intérêt déposées dans les litiges relatifs au porc (DOJ, 2024^[34]) et aux pommes de terre surgelées (DOJ, 2026^[56]).

¹¹ Voici quelques exemples récents de ces dernières années :

Autorité belge de la Concurrence (2025^[101]), « L'Autorité belge de la Concurrence rend obligatoires les engagements proposés par Belgapom concernant l'élaboration de la cotation Belgapom (indice de prix des pommes de terre) », *Communiqué de presse n° 4 - 2025*, <https://www.abc-bma.be/fr/propos-de-nous/actualites/communiquede-pressendeg4-2025> ;

Commission européenne (2025^[100]), « La Commission inflige 458 millions d'euros d'amende à plusieurs constructeurs automobiles et à l'ACEA dans le cadre d'une entente sur le recyclage des véhicules », *Communiqué de presse*, https://luxembourg.representation.ec.europa.eu/actualites-et-evenements/actualites/la-commission-inflige-458-millions-deuros-damende-plusieurs-constructeurs-automobiles-et-lacea-dans-2025-04-01_fr ;

Autorité finlandaise chargée de la concurrence et de la protection des consommateurs (2025^[98]), « The Supreme Administrative Court imposed a fine of 6.56 million euros on the Finnish Real Estate Management Federation and real estate management companies for a competition restriction aimed at raising prices », <https://www.kkv.fi/en/current/press-releases/the-supreme-administrative-court-imposed-a-fine-of-6-56-million-euros-on-the-finnish-real-estate-management-federation-and-real-estate-management-companies-for-a-competition-restriction-aimed-at-raisi/> ;

¹² Voir les orientations du Tableau A.2 de l'annexe pour : Corée, section II ; États-Unis, Cyber Threat Information, p. 6 ; Mexique, sections B.1 et B.2 ; Belgique, associations professionnelles, section A ; Chili, section 2 ; Colombie, section I ; Danemark, chapitre 1 ; Allemagne, section A ; Islande, para. 2 ; Irlande, para. 1.1 ; Israël, para. 1 ; Lettonie, section 1 ; Lituanie, p. 1 ; Portugal, p. 18 ; Espagne, section C ; Pays-Bas, para. 53-54 ; Slovaquie, para. 3 ; Turquie, section 2.1 ; Royaume-Uni, para. 8.3-8.4 ; UE, para. 6.2.3-6.2.4.3 et para. 373.

¹³ Voir les orientations du Tableau A.2 de l'annexe pour : Corée, Section III et Section IV.3.b ; Belgique, thérapies combinées, para. 33 ; États-Unis, Cyber Threat Information, p. 7 ; États-Unis, Human Resource Professionals, p. 4-6 ; Mexique, Section C ; Belgique, associations professionnelles, Section B ; Chili, Section 2 ; Colombie, p. 15-16 ; Danemark, Section 6.2 ; France, para. 180-209 ; Allemagne, para. 119-125 et 147-150 ; Islande, para. 19, 23-24, 36, 41, 60, 72, 79 et 84-86 ; Irlande, para. 4.39 ; Israël, para. 29-32 ; Japon, partie II, points 9(1) et 9(2) ; Lettonie, section 3.1 et 3.4.1 ; Lituanie, p. 1-2 ; Portugal, p. 19-20 ; Canada, section 3.7.2 ; Grèce, para. 43-53 ; Pays-Bas, para. 57-69 ; Slovaquie, para. 3 ; Turquie, p. 12-16 ; Royaume-Uni, para. 8.33-8.82 ; UE, para. 6.2.3–6.2.4.3.

¹⁴ Voir les orientations du Tableau A.2 de l'annexe pour : Corée, section IV.2.b(2), section IV.3.b et section V.3 ; Belgique, thérapies combinées, para. 31 ; États-Unis, Cyber Threat Information, p. 6-7 ; États-Unis, Human Resource Professionals, p. 1-11 ; Mexique, section D ; Belgique, associations professionnelles, sections C-F ; Chili, section 2 ; Colombie, p. 17 ; République tchèque, sous-section « And what exchange of information can be considered permissible ? » ; Danemark, p. 50-52 ; Allemagne ; para. 121-125 et 147-150 ; Islande, para. 24, 30-34, 47-48, 57, 65, 72, 76-80 et 82-86 ; Irlande, Exemple 6 (« Information Exchange Probably Compatible ») ; Japon, partie II, point 9(3) ; Lettonie, sections 3.2, 3.3, 3.4.1-3.4.4, et 4.1-4.3 ; Lituanie, p. 1-2 ; Nouvelle-Zélande, p. 5 ; Portugal, p. 21 ; Canada, section 3.7.2 ; Grèce, para. 54 ; Slovaquie, para. 2 et 5 ; Royaume-Uni, p. 201-202 ; UE, para. 434-435.

¹⁵ Voir les orientations du Tableau A.2 de l'annexe pour : Chili, p. 15-16 et 36 ; Colombie, p. 18-19 ; France, para. 187 et p. 61-62 ; Israël, para. 24-32 ; Lettonie, section 3.4.3 ; Portugal, p. 22-23 et 29.

¹⁶ Voir les orientations du Tableau A.2 de l'annexe pour : Belgique, sections C, D, E et F ; Colombie, p. 13 ; Danemark, chapitres 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ; France, section I. ; Allemagne, section D.I.4 ; Japon, partie II(1) ; Nouvelle-Zélande, p. 2.